Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4460

Projet de loi relatif à la construction d'une cité judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg

Date de dépôt : 20-08-1998

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-11-1998

# Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-08-1998	Déposé	4460/00	<u>3</u>
12-08-1998	Avis du Ministre du Budget - Dépêche du Ministre du Budget au Ministre des Travaux publics (12.8.1998)	4460/01	<u>38</u>
10-11-1998	Avis du Conseil d'Etat (10.11.1998)	4460/02	<u>40</u>
02-03-1999	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	4460/03	<u>44</u>
23-03-1999	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-03-1999) Evacué par dispense du second vote (23-03-1999)	4460/04	<u>66</u>
31-12-1999	Publié au Mémorial A n°42 en page 1099	4460	<u>68</u>

4460/00

# N° 4460

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

# PROJET DE LOI

relatif à la construction d'une citée judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg

(Dépôt: le 20.8.1998)

#### SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.8.1998)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Partie technique	3
5)	Parti architectural et constructif	8
6)	Programme de construction	9
7)	Estimation de la dépense	15
8)	Modalités de financement et de réalisation	16
9)	Plans	16

#### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Travaux Publics est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la construction d'une cité judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg.

Cabasson, le 11 août 1998

Le Ministre des Travaux Publics, Robert GOEBBELS Pour le Grand-Duc: Son Lieutenant-Représentant HENRI Grand-Duc héritier

\*

#### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Art. 1er.**– Le Gouvernement est autorisé à procéder à la construction d'une Cité judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg.

**Art. 2.–** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 3.970.000.000.– francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Art. 3.- Est autorisée, en vue de la construction de la cité judiciaire visée à l'article 1 er ci-dessus, la cession de gré à gré du droit respectivement de superficie et de tréfonds du terrain domanial inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, section – LD – de Basse-Pétrusse, lieu-dit: "Place du St-Esprit" sous le numéro cadastral 38/1173 lot C avec une contenance de 1 ha 79 a 66 ca.

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'institution judiciaire continue à manquer de place et les conditions de travail et de sécurité du personnel affecté aux services judiciaires ne fait que se détériorer d'année en année.

L'objet du présent projet est de regrouper tous les corps judiciaires et tous les services, actuellement logés dans différents bâtiments de la Ville de Luxembourg, sur un seul site, à savoir le plateau du St-Esprit, en y construisant une véritable Cité judiciaire dans laquelle sera intégré le bâtiment Vauban.

Actuellement les différents corps de justice et services attenants sont disséminés sur une dizaine de bâtiments, sans lien organique ou fonctionnel.

- Le bâtiment situé au numéro 12, côte d'Eich, abrite pour l'essentiel la cour supérieure de justice et le parquet général.
- 2) La maison Moll, adjacente au numéro 12, côte d'Eich, héberge le tribunal de la jeunesse et des tutelles, ainsi que le logement de service du concierge.
- La Maison d'Huart, située rue du Nord, est le siège du service de l'exécution des peines, dépendant du parquet général.
- 4) La justice de paix est installée au numéro 19, rue du Nord.
- 5) L'arrière-bâtiment de la justice de paix est occupé par le service de la jeunesse dépendant du parquet de Luxembourg, par le ministère public près des tribunaux de police et abrite encore certaines salles d'enquête de la justice de paix et du tribunal d'arrondissement.
- Le palais de justice proprement dit est le siège du tribunal d'arrondissement et du parquet de Luxembourg.
- 7) L'ancien Hôtel de la Monnaie, rénové, est occupé par différentes chambres du tribunal d'arrondissement et sert de siège à l'ordre des avocats.
- 8) Le service central d'assistance sociale (SCAS) a été transféré il y a quelques années au bâtiment Forum Royal, boulevard Royal à Luxembourg.
- 9) Une partie des juges du tribunal d'arrondissement viennent d'être transférés dans une maison louée par l'Etat et située au numéro 8, rue du Marché-aux-Herbes.
- 10) Par ailleurs les registres de l'état civil seront transférés au Monterey Palace, avenue Monterey à Luxembourg, afin de dégager le rez-de-chaussée du palais de justice pour d'autres services, tels que le registre aux firmes et le cabinet d'instruction.

L'énumération des corps et services susmentionnés et leur localisation traduisent le caractère désordonné et improvisé des extensions successives réalisées à partir du palais de justice, à telle enseigne que l'ensemble donne l'impression d'un "patchwork" créé au gré des nécessités du moment manquant d'un concept rationnel et adapté aux exigences d'une justice moderne. Les différents bâtiments se prêtent mal à l'installation d'une bureautique appropriée et d'une infrastructure technique intégrée et ne répondent en aucune manière aux exigences impératives d'une sécurité conforme aux normes actuelles.

Pourtant l'institution judiciaire constitue l'un des trois pouvoirs constitutionnels de l'Etat et ce pouvoir, pour remplir sa mission, doit disposer d'une infrastructure et d'un emplacement correspondant à sa fonction et à son rôle dans l'Etat.

Déjà le 15 juillet 1988, le ministre de la justice de l'époque demanda au Gouvernement de mettre à l'ordre du jour du Gouvernement en conseil la construction d'un nouveau palais de justice. Il faisait état du manque et de l'exiguïté des locaux, de leur vétusté et de leur dispersion, l'infrastructure ne permettant pas l'installation d'un équipement bureautique approprié et indispensable à l'évacuation rapide et rationnelle des affaires, la sécurité des personnes et des bâtiments n'étant qu'insuffisamment assurée. La lettre en question se terminait comme suit:

"Finalement je voudrais relever que le prestige dont doivent pouvoir bénéficier les autorités judiciaires, exige que l'Etat mette à leur disposition un palais de justice moderne et fonctionnel, leur permettant de remplir à la satisfaction générale la mission leur confiée par la constitution et les lois de l'Etat ..."

Ces propos n'ont rien perdu de leur actualité et le 25 octobre 1995 le Gouvernement en conseil a pris la décision officielle de faire édifier un nouveau palais de justice sur un site prestigieux.

Finalement le plateau du St-Esprit a été retenu. Ce site a l'avantage d'être la propriété de l'Etat et se trouve à proximité de la Vieille Ville, ce qui correspond au rang de la justice, qui, à l'instar des autres institutions fondamentales, doit avoir son siège au coeur de la capitale.

Le programme de construction et partant les surfaces calculées tiennent compte de l'évolution future des effectifs due notamment au projet de loi concernant la mise en état en procédure civile et à celui prévoyant un renforcement limité du tribunal et du parquet d'arrondissement. Il prévoit par ailleurs des réserves suffisantes pour permettre d'absorber l'évolution des effectifs sur une période prolongée.

En conséquence le présent projet de loi répond aux nécessités d'une justice moderne, et met en place une infrastructure adaptée aux normes de travail et d'hygiène actuelles qui garantit l'installation des effectifs pour une durée appréciable.

#### **PARTIE TECHNIQUE**

#### 1. Site d'implantation

Après avoir analysé plusieurs sites pour le nouveau palais de justice central de Luxembourg dont notamment la place de l'Etoile, la Vieille Ville, le plateau du Kirchberg et le plateau du St-Esprit, le Gouvernement a pris la décision de retenir ce dernier comme terrain d'implantation pour les nouvelles infrastructures réservées au pouvoir judiciaire à Luxembourg.

Situé au coeur même de la Ville, le plateau du St-Esprit est un promontoire naturel au confluent de l'Alzette et de la Pétrusse, un éperon rocheux qui domine les vallées des deux rivières. Ce plateau, qui avant la fondation de l'abbaye du St-Esprit par la comtesse Ermesinde en 1234 s'appelait "Schadeburg", a été englobé en 1393, lors de la construction de la troisième enceinte, sous le duc Venceslas II, dans la forteresse de Luxembourg.

La situation particulière du plateau du St-Esprit lui a valu une importance capitale dans la défense de la forteresse et un développement militaire important qui a trouvé son apogée dans la construction de la citadelle du St-Esprit par Vauban en 1685. A cette même époque furent construites deux casernes qui pouvaient abriter jusqu'à 1540 soldats.

En 1687 l'abbaye du St-Esprit fut réquisitionnée et transformée en caserne militaire pour la garnison de la forteresse. Ce n'est que quelque cent ans plus tard, exactement en 1770, que l'ancienne abbaye a été démolie en raison de son état ruineux.

En 1828 ont été construits la cour arrière de la citadelle et, sur l'emplacement de l'ancien cloître, le manège et les cuisines de garnison.

En 1857 les Prussiens entreprirent la construction d'un hôpital de guerre, l'actuel bâtiment des archives nationales et en 1862, à proximité immédiate des casernes de Vauban, la construction du magasin à grains.

Sous l'occupation allemande la citadelle qui avait souffert du temps et des guerres a été remise en état en 1837-1838.

Tout au long de son existence et jusqu'au démantèlement de la forteresse la citadelle a toujours su garder son importance dans la place forte.

Les deux casernes principales, le magasin à grains et les autres constructions secondaires telles que le manège et les cuisines de garnison ont survécu au démantèlement de 1867.

Certaines de ces constructions ont été démolies par la suite comme par exemple le magasin à grains et l'une des deux casernes en 1968 et plus tard les cuisines de garnison qui hébergeaient alors la direction de l'Enregistrement.

Seuls subsistent actuellement l'ancien manège et le bâtiment Vauban situé aux abords du boulevard Roosevelt.

Au début des années 70 le Gouvernement a lancé un concours entre architectes pour la réalisation d'une nouvelle chambre des députés, projet qui fut cependant abandonné. Seul le parking souterrain, l'ascenseur vers le Grund et le revêtement de la place du St-Esprit ont été réalisés.

Par la suite les maisons individuelles situées à l'embranchement de la rue du St-Esprit et du petit parking en surface ont fait place à un grand immeuble qui forme aujourd'hui le front de place côté Ville.

#### 2. Parti urbanistique

C'est donc sur ce lieu prestigieux et au passé chargé d'histoire que le Gouvernement a choisi de construire le nouveau palais de justice central. Il s'agit dès lors d'honorer l'inscription, en 1994, des vieux quartiers et des fortifications de la Ville sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Au départ deux orientations urbanistiques fondamentalement divergeantes étaient en discussion; d'une part le palais de justice monumental et monolithique à l'instar du palais de justice de Bruxelles, d'autre part la Cité judiciaire composée d'autant de bâtiments que d'instances ou unités fonctionnelles.

Or, il est vite apparu que le choix du site conditionne le parti urbanistique du projet. En effet le plateau du St-Esprit est un site exposé et particulièrement sensible en raison des fortifications de Vauban qui font partie intégrante de la silhouette de la Ville. Une analyse typologique de cette silhouette fait apparaître que le tissu urbain de la Vieille Ville s'arrête aujourd'hui avant le plateau du St-Esprit qui, en fait, ne comprend pas ou plus de constructions émergentes. La logique conduit donc à compléter cette silhouette par la construction de gabarits limités et assimilables à la typologie des constructions de la rue du St-Esprit et de la corniche.

C'est donc naturellement que le choix du parti urbanistique s'est orienté vers la Cité judiciaire.

La façon de distribuer ainsi le programme de construction en plusieurs bâtiments permet un concept urbanistique et une silhouette dans la continuité de l'image de la Ville haute s'intégrant dans le site. Cette solution apparaît comme plus vivante et à une échelle plus humaine que la version du "grand bâtiment" qui est plus monumentale et plus classique. Il faut en effet craindre qu'une telle solution détruirait d'emblée le site par sa masse, sa hauteur et la longueur de ses façades. D'autre part, les représentants des services judiciaires, qui étaient intimement associés au développement de l'étude, ont fait savoir que la tendance actuelle va également dans le sens de la Cité judiciaire dans d'autres pays comme par exemple en France. Cette présentation moins despotique de la justice est pour certains également plus conforme à l'esprit luxembourgeois où la plupart des ministères et administrations sont installés dans des bâtiments de moindre envergure plutôt que dans de grandes bâtisses imposantes.

La nouvelle Cité judiciaire de Luxembourg sera constituée d'un ensemble de huit bâtiments distincts dont chacun est une entité fonctionnelle et architecturale:

- La cour supérieure de justice et le parquet général
- Le tribunal d'arrondissement
- Le parquet du tribunal d'arrondissement
- La justice de paix
- Le tribunal de la jeunesse
- Le service central d'assistance sociale
- Les locaux communs
- La tour des vents.

Sur le plateau du St-Esprit sera donc construit un nouveau quartier dessiné dans la tradition urbanistique de la Ville haute et comportant rues, ruelles et places. Les gabarits des constructions seront compatibles avec les gabarits des constructions de la corniche. A cela s'ajoute la volonté affirmée de redéfinir l'espace urbain de cette partie de la Ville haute, qui a été gommée dans le passé par la démolition des anciennes casernes.

#### 3. Composition d'ensemble

La composition d'ensemble de la Cité judiciaire est donc principalement conditionnée par le parti urbanistique choisi. En effet tant l'implantation des constructions que leur gabarit, tout comme l'architecture proprement dite et le choix des matériaux, découlent de cette option.

La composition d'ensemble s'articule autour du palais de la cour supérieure de justice qui en est l'élément central. La place du St-Esprit redessinée lui servira de parvis. L'espace de cette place qui actuellement manque d'encadrement et de repaires construits, aura ainsi une dimension réelle et lisible grâce aux nouvelles constructions qui la borderont, à savoir au sud le palais de la cour supérieure, à l'est le tribunal d'arrondissement comprenant la caserne Vauban et ses extensions, au nord la galerie reliant le tribunal d'arrondissement au parquet qui lui délimitera l'espace du côté de la vallée.

Au sud du palais de la cour supérieure sont implantés la justice de paix, le tribunal de la jeunesse, le service central d'assistance sociale et les locaux communs aux différents services. Ces immeubles qui, par leur implantation reproduisent le caractère des cités anciennes, se caractérisent chacun par son architecture propre et créent ainsi un espace urbain qui s'inscrit dans la continuité de l'urbanisme de la Ville haute.

Sur le promontoire du confluant de l'Alzette et de la Pétrusse un belvédère arrondit la composition d'ensemble.

#### a) La cour supérieure de justice et le parquet général

Le palais de la cour supérieure de justice, qui regroupe la cour supérieure et le parquet général, les plus hautes instances du pouvoir judiciaire, est le seul bâtiment ayant un caractère monumental.

Projeté au fond de la place actuelle à l'emplacement du manège, qui, pour ce faire devra être déposé, le palais de la cour supérieure délimitera donc du côté sud la nouvelle place du St-Esprit. L'accès principal du palais est situé sur cette place et se distingue par son expression classique.

Le bâtiment qui est conçu sur un plan rectangulaire rigoureux comportant 4 niveaux pleins et 2 niveaux en retrait et mansardés, traduit le caractère représentatif des fonctions qu'il abrite.

L'organisation interne du palais s'articule autour d'un hall central ouvert sur tous les étages. Les bureaux sont situés en périphérie et desservis par des couloirs ouvrant sur le hall.

Au rez-de-chaussée, le hall donne accès à la grande salle d'audience également destinée aux cérémonies solennelles. Un escalier d'honneur relie le rez-de-chaussée au deuxième étage où se trouvent les autres salles d'audience.

En principe les autres étages regroupant les bureaux des magistrats et les services de la cour ne sont pas accessibles au public.

#### b) Le tribunal d'arrondissement

Le tribunal d'arrondissement occupera l'ancienne caserne, dernier témoin des constructions militaires du plateau construit par Vauban où sont actuellement logés un ministère et différentes administrations. Pour pouvoir acceuillir tous les services du tribunal, le bâtiment existant sera entièrement transformé et agrandi du côté du boulevard Roosevelt. Cette extension comporte au niveau du boulevard un passage public couvert destiné à la circulation piétonne venant du viaduc.

Une construction hexagonale de 7 niveaux, implantée dans le prolongement du bâtiment Vauban signale l'entrée de la place du St-Esprit.

Cette nouvelle conception définit de manière cohérente les alignements du boulevard Roosevelt.

La cour intérieure triangulaire entre le bâtiment Vauban et son extension constitue l'articulation des circulations réservées au public.

Les niveaux de la nouvelle extension le long du boulevard sont en adéquation avec ceux du bâtiment existant de façon à créer une volumétrie unitaire.

Le tribunal d'arrondissement aura deux entrées, l'une donnant accès à partir de la place du St-Esprit, l'autre à partir de la galerie piétonne longeant le boulevard Roosevelt. Au rez-de-chaussée sont aména-

gés les services qui sont au contact du public, notamment l'accueil, la salle des avocats, les zones d'attente, la cafétéria.

Les salles d'audience, de différentes dimensions, sont aménagées dans l'extension aux premier et deuxième étages alors que les bureaux des magistrats ainsi que les services du greffe et de l'administration sont regroupés dans le bâtiment existant, au troisième étage de l'extension ainsi que dans l'immeuble hexagonal.

#### c) Le parquet du tribunal d'arrondissement

Le parquet du tribunal d'arrondissement sera logé dans un immeuble autonome bordant la place du St-Esprit du côté de la vallée.

Pour des raisons pratiques, les relations fonctionnelles entre le parquet et le tribunal étant permanentes, le parquet sera relié au tribunal par une galerie de liaison. Cette galerie fermera l'espace de la place par rapport à la continuation de la rue du St-Esprit vers le boulevard Roosevelt.

La galerie comporte deux niveaux, le rez-de-chaussée étant une suite d'arcades ouvertes, la liaison proprement dite se situant au niveau de l'étage.

Le bâtiment du parquet empiète sur la rampe reliant la Ville haute à la corniche. Il comporte trois niveaux pleins et un niveau mansardé, ce dernier constituant une réserve de surface.

La géométrie du bâtiment est conditionnée par la particularité du site d'implantation de laquelle résulte le plan triangulaire.

#### d) La justice de paix

La justice de paix se trouve à l'extrémité sud du plateau du St-Esprit et est accessible depuis une petite place urbaine. Ce bâtiment s'apparente de par son gabarit et son éclectisme architectural à celui des locaux communs. Tout comme ce dernier il comporte une cour intérieure autour de laquelle se développent les fonctions.

Au rez-de-chaussée sont aménagées, au-delà de la salle des pas perdus et de la salle d'attente, des salles d'audience de différentes dimensions, les salles d'enquêtes ainsi que la salle des avocats. La grande salle d'audience précédée d'une salle d'attente est aménagée au premier étage.

Les bureaux des magistrats et du greffe sont aménagés au premier et dans une partie du second étage, le restant étant réservé aux besoins futurs de cette juridiction qui est en plein développement. Seule une partie de l'immeuble comporte un quatrième niveau qui constitue également une possibilité d'extension.

#### e) Le tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse est implanté sur une avancée du mur de fortification du plateau du St-Esprit reconstruit à l'endroit d'un petit passage en tunnel donnant actuellement accès à la corniche.

Le tribunal de la jeunesse est un bâtiment modeste tenant plutôt de la villa classique que du palais de justice. Ceci découle d'une part du programme restreint par rapport aux autres juridictions et d'autre part de la volonté d'éviter dans ce cas précis tout caractère ostentatoire voire opprimant.

Les salles et les bureaux des magistrats et du greffe sont distribués sur trois niveaux de part et d'autre d'un couloir central. Deux niveaux à savoir le troisième étage et le sous-sol restent disponibles.

#### f) Le service central d'assistance sociale

Plus imposant tant par le volume que par son expression architecturale, le service central d'assistance sociale se réfère à l'architecture classique par son ordonnance et la symétrie de ses volumes.

Cet immeuble est implanté entre le tribunal de la jeunesse et la tour des vents. Il comporte quatre niveaux dont un en sous-sol, ajouré du côté de la vallée.

Le programme comporte principalement des bureaux destinés à recevoir du public en raison de la vocation sociale du service. Une organisation claire facilite l'orientation des visiteurs.

Tout comme le parquet du tribunal d'arrondissement, la tour des vents et le tribunal de la jeunesse, le bâtiment du service central d'assistance sociale contribue à compléter la silhouette de la Vieille Ville.

Pour cette raison la volumétrie et les gabarits ont été maintenus à une échelle comparable aux autres constructions.

#### g) Les locaux communs

Les locaux communs aux différentes juridictions sont regroupés dans un bâtiment qui se trouve à proximité immédiate du palais de la cour supérieure de justice. Cet immeuble est d'une facture plus simple et moins monumentale que le palais.

L'architecture est moins rigoureuse, diversifiant les volumes et le dessin architectural, pour ramener l'immeuble malgré son importance relative à une échelle compatible avec le site.

Ce bâtiment regroupe les services communs aux différentes juridictions à savoir les archives centrales, la salle des ordinateurs, la bibliothèque avec sa salle de lecture, la salle de formation et les bureaux de l'administration centrale, le central téléphonique. S'y trouvent également divers services publics comme le registre de commerce et le casier judiciaire. Ces diverses fonctions s'articulent autour d'une cour intérieure à géométrie libre.

Le seul logement de service de la Cité judiciaire est également intégré dans cet immeuble qui comporte généralement quatre niveaux. La bibliothèque qui, à l'instar des bibliothèques classiques, occupe un volume plus important comporte des mezzanines périphériques.

#### h) La tour des vents

Sans fonction directe en relation avec la Cité judiciaire, la tour des vents est surtout un élément architectural, une sorte de campanile destiné à compléter l'image de la silhouette de la Ville haute. En effet avec une hauteur de 37 mètres elle est le pendant du clocher de l'église St-Michel et marque ainsi la prolongation du tissu urbain.

Placée sur l'emplacement même de l'ascenseur menant actuellement au Grund, la tour des vents remplacera le pavillon actuel. En plus des installations actuelles, elle sera équipée d'un ascenseur menant à une plate-forme offrant une vue imprenable sur la Ville et ses environs, plus-value touristique appréciable. La plate-forme sera également accessible par un escalier.

#### i) Le parking et les locaux techniques

Les différents bâtiments seront pour la plupart implantés en superstructure d'un parking souterrain projeté dans le prolongement de l'actuel parking du St-Esprit. Le nouveau parking aura une capacité de 440 emplacements répartis sur quatre niveaux dont trois seront réservés aux instances judiciaires, le quatrième étant destiné au public. Ce quatrième niveau qui sera mis en communication avec le parking existant sera donc accessible par l'entrée existante alors que les emplacements réservés aux instances judiciaires seront accessibles par une nouvelle entrée donnant sur le boulevard Roosevelt et située avant la descente vers le tunnel. Cette nouvelle entrée donne également accès à un parking de haute sécurité pour six fourgons cellulaires.

Les locaux techniques seront partiellement aménagés en sous-oeuvre des locaux communs respectivement dans l'espace de répartition des charges en entresol.

La centrale d'énergie projetée dans le cadre de la Cité judiciaire sera dimensionnée de façon à pouvoir, dans l'avenir, desservir également les autres bâtiments de l'Etat implantés dans le quartier.

\*

#### PARTI ARCHITECTURAL ET CONSTRUCTIF

A l'instar du parti urbanistique retenu pour la Cité judiciaire le parti architectural et le choix des matériaux sont conditionnés par la volonté délibérée d'intégration dans le tissu urbain et la silhouette de la Vieille Ville.

Transposés dans une architecture d'expression contemporaine les nouveaux bâtiments s'apparentent par l'ordonnancement de leurs façades et la silhouette de leurs toitures aux bâtiments de la ville traditionnelle.

Ainsi, les façades seront en pierre naturelle et en enduit. Pour les façades du palais de la cour supérieure de justice, bâtiment à vocation représentative la pierre naturelle dominera alors que pour d'autres bâtiments seuls les encadrements de fenêtres, les pierres d'angle et les socles seront en pierre.

Les toitures, partiellement mansardées, seront à deux ou plusieurs versants. La couverture, posée sur charpente traditionnelle et voligeage en bois, sera réalisée en ardoise naturelle, matériau traditionnel par excellence.

Les menuiseries extérieures seront réalisées en aluminium thermolaqué blanc. Elles respecteront le dessin caractéristique des menuiseries traditionnelles, à savoir fenêtres à croisillons et ouvertures à deux battants. La menuiserie en bois n'a pas été retenue pour des raisons d'entretien.

Le parti constructif est traditionnel. Les ouvrages seront réalisés en maçonnerie et structure en béton armé. Compte tenu de la situation certaines reprises en sous-oeuvre sont inévitables, notamment pour l'implantation de la cour supérieure de justice au-dessus du parking existant.

Les agencements intérieurs seront adaptés aux différentes fonctions. Les locaux représentatifs tels que les halls d'accueil et les salles d'audience, recevront une finition plus poussée alors que les bureaux et les services administratifs seront agencés conformément aux standards usuels pour les immeubles administratifs.

Un soin très particulier sera apporté au choix des matériaux afin de garantir un entretien simple et la pérennité des ouvrages.

Les installations techniques et les isolations thermiques seront conformes aux exigences en matière de sécurité et d'économie d'énergie.

Les bureaux seront équipés d'un chauffage statique alors que les salles d'audience seront ventilées et climatisées. Il en est de même pour la grande bibliothèque, la grande salle de formation et la salle des ordinateurs.

Les équipements électriques seront conformes aux exigences normatives actuellement en vigueur. Tous les bureaux seront équipés d'un réseau informatique performant afin d'assurer une gestion administrative conforme aux critères actuels.

\*

# PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Le programme de construction est ventilé suivant les différents bâtiments projetés.

## La cour supérieure de justice et le parquet général

	Dénomination	i	Sur.u	Surface	Total
Salles	Salle d'audience	1	255	255	
	Salles d'audience	2	155	310	
	Grande salle de réunion	1 1	80	80	
	Salles de réunion	3	50	150	
	Salles de conseil	3	20	60	
	Chambre du conseil	1	20	20	
	Salles d'enquête	2	20	40	915
Avocats	Parloir des avocats	1	16	16	
	Vestiaire des avocats	1	16	16	
	Salle des avocats	1	16	16	
	Casiers des avocats	1	16	16	64
Détention	Salle de gendarmerie	1 1	15	15	
	Salle de détention	1	15	15	
	Cellules	2	12,5	25	55
Magistrature	Présidents de la Cour de cassation	3	35	105	
magistrature	Président des chambres	1	30	30	
	Président de chambre	8	25	200	
	Procureur Général d'Etat	1	30	30	
	Procureur Général adjoint	i	30	30	
	Avocats généraux	6	25	150	
	Juges de la mise en état	4	25	100	
	Délégué du procureur	1	25	25	670
Administration	Conseillers	24	20	480	
	Greffiers	7	20	140	
	Employés	10	15	150	
	Chef de personnel	1	20	20	
	Comptabilité	1	20	20	
	Secrétariat	1	25	25	
	Réserves	9	25	225	1.060
Divers	Grand hall	1	200	200	
Tead 5.1 MV	Salle des pas perdus	1	75	75	
	Réception	1	25	25	
	Archives courantes		35	35	
	Sanitaires	8	16	128	463
Total	Total (1)	!l.			3.227

#### Le tribunal d'arrondissement

	Dénomination	1	Sur.u	Surface	Total
Salles	Salle d'audience	1	250	250	
	Salles d'audience	1 3	125	375	
	Salles d'audience	4	65	260	
	Grande salle de réunion	1	80	80	
	Salle de réunion	. 1	40	40	
	Salles de conseil	6	16	96	
	Chambre du conseil	; l	25	25	
	Salles d'enquête	5	20	100	1.226
Avocats	Bâtonnier	. 1	20	20	•0
	Secrétariat	1	25	25	
	Parloir des avocats	1	25	25	
	Vestiaire des avocats	. 1	40	40	
	Casiers des avocats	1	16	16	
	Salle des avocats	1	20	20	146
Détention	Salle de gendarmerie	. 1	20	20	•
	Salle de détention	1	25	25	
	Cellules	3	12.5	37,5	82,5
Magistrature	Président du tribunal	. 1	35	35	•
	Premiers juges	. 16	30	480	
	Juges de la mise en état	7	25	175	
	Juge d'instruction directeur	1	30	30	
	Juges d'instruction	4	25	100	820
Administration	Attachés de justice	. 2	25	50	
	Greffier en chef	1	30	30	
	Secrétariat du greffier en chef	1	40	40	
	Salle de consultation des dossiers	. 1	20	20	
	Archives courantes	1	35	35	
	Greffiers	17	20	340	
	Employés	6	15	90	
	Photocopies	3	10	30	
	Réserves	12	25	300	935
Divers	Grand hall	. 1	200	200	•
	Salle des pas perdus	1	75	75	
	Cafétéria	1	105	105	
	Cuisine	l	25	25	
	Cabines tel	ı	15	15	
	Concierge	1	30	30	
	Réception	1	25	25	
	Sanitaires	8	16	128	603
Total	1 12-2 12 1	12 2 2		l	3.812,5

# Le parquet du tribunal d'arrondissement

	<b>Dénomination</b>		Sur.u	Surface	Total
Magistrature	Procureur de l'Etat	1 1	35	35	
	Procureur de l'Etat adjoint	1 1	30	30	
	Substituts du Procureur de l'Etat	16	25	400	
	Réserves substituts	2	20	40	505
Administration	Attachés de justice	1	25	25	* * *
	Inspecteurs	2	20	40	
	Employés	4	15	60	
	Salle de réunion	1	50	50	
	Archives courantes	1	35	35	
	Photocopies	2	10	20	
	Réserves	1	400	400	630
Divers	Concierge/réception	1 1	20	20	
	Réserve/dépôts	1 1	170	170	
	Sanitaires	8	16	128	318
Total	And a Salara Salara	į .		1	1.453

# La justice de paix

8	Dénomination	r	Sur.u	Surface	Total
Salles	Salle d'audience	1	110	110	
	Salle d'audience	4	55	220	
	Salle de réunion	1	25	25	
	Salles d'enquête	3	20	60	415
Magistrature	Juge directeur	1	30	30	
	Juges	18	25	450	480
Avocats	Salle des avocats	1 1	20	20	
	Casiers des avocats	1 1	20	20	40
Administration	Greffier en chef	1	25	25	(*)
	Greffiers	7	20	140	
	Ordonnance de payement	5	15	75	
	Archives courantes	1 1	35	35	
	Photocopies	3	10	30	
	Réserves	17	20	340	645
Divers	Hall	1 1	50	50	
	Salle des pas perdus	2	75	150	
	Concierge	1	20	20	
	Sanitaires	4	16	64	284
Total		and the state of	- · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		1.864

# Le tribunal de la jeunesse

	Dénomination		Sur.u	Surface	Total
Magistrature	Juge directeur	1	35	35	
	Juges de tutelle	2	25	50	
	Juges de jeunesse	1	25	. 25	
	Réserves juges	2	25	. 50	160
Administration	Greffiers	3	20	60	
	Photocopies	2	10	20	80
Divers	Concierge/réception	1	15	15	
	Réserve bureaux	1	230	230	
	Réserve/dépôts	1	170	130	
	Sanitaires	3	16	48	423
Total				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	663

### Le service central d'assistance sociale

	Dénomination		Sur.u	Surface	Total
Administration	Directeur	1	25	25	
	Psychologues	, 4	20	80	
	Agents de probation	25	20	500	
	Employés	. 6	15	90	
	Archives	1	30	30	
	Photocopies	2	10	20	745
Divers	Concierge/réception	1	15	15	
	Réserve/dépôts	2	15	30	
	Sanitaires	4	16	64	109
Total	<u>.</u>	ι .			854

#### Les locaux communs

	Dénomination		Sur.u	Surface	Total
Bibliothèque	Grande salle	1 1	200	200	
	Salle de lecture public	1	20	20	
	Salle de lecture magistrats	1 1	40	40	
	Salle de lecture avocats	1 1	30	30	
	Archives documentation	1	15	15	
	Bibliothécaires	1	20	20	325
Services publics	Accueil public	3	16	48	
	Guichets pour le public	. 3	10	30	
	Préposé aux guichets	1	15	15	
	Etat civil	1	25	25	
	Répertoire état civil	1 1	16	16	
	Archives état civil	1	65	65	
	Casiers judiciaires	11	50	50	
	Registre de commerce	1	50	50	
	Archives registre de commerce	1	50	50	
	Permis de conduire	1	25	25	374
Exécution des	Attaché de justice	1 1	25	25	
peines	Substitut	. i	25	25	
	Secrétariat	1 '	25	25	
	Amendes	1 1	25	25	
	Guichet	1 1	10	10	
	Archives	1 1	10	10	120
Services	Grande salle de formation	· 1	180	180	
centraux	Petite salle de formation	1 1	75	75	
	Central téléphonique	1	30	30	
	Salle des ordinateurs	1 1	200	200	
	Reproduction	1 1	40	40	
	Préposé à la reproduction	1 1	15	15	
	Réserve matériel	j 1	15	15	
	Archives centrales	1 !	300	300	
	Archives précieuses	1 1	50	50	
	Matériel de bureau centralisé	1 1	50	50	955
Administration	Greffier en chef	1 1	25	25	
	Greffiers	7	20	140	
	Ordonnances de payement	5	15	75	
	Archives courantes	1	35	35	
	Photocopies	3	10	30	
	Réserves	17	20	340	645

Appartement	Séjour		35	35	
concierge	Cuisine	. 1	15	15	
	Chambre à coucher	1	20	20	
	Chambre à coucher	1	15	15	İ
	Salle de bains	1	10	10	
	Sanitaires	j 1 :	5	5	100
Divers	Salle de presse	1	25	25	
ł	Salle de 1ers soins	1	15	15	
	Sanitaires	8	16	128	
	Vestiaires	. 2	15	30	198
Total		21			2.717

#### Le belvédère

Tout comme la Tour des vents le Belvédère est un élément urbanistique plus que fonctionnel. Il enrichit par sa présence l'espace de la cité.

#### Le parking et les locaux techniques

	Dénomination		Sur.u	Surface	Total
Parking	Parking	440	30	13.200	
	Parking de sécurité	6	50	300	
	Accès	1	400	400	
	Surveillance	. 1	300	30	13.930
Locaux	Cogénération	1	1.550	1.550	
techniques	Station de raccordements	1	100	100	
	Centrale secondaire	1	900	900	2.550
Total					16.480

#### Récapitulation des surfaces

Dénomination	Surface
Cour supérieure de Justice et parquet général	3.227
Tribunal d'arrondissement	3.812,5
Parquet du tribunal d'arrondissement	1.453
Justice de paix	1.864
Tribunal de la jeunesse	663
Service central d'assistance sociale	854
Locaux communs	2.717
Parking et locaux techniques	16.480
Total	31.070,5

# **ESTIMATION DE LA DEPENSE**

Dénomination	Gros oeuvre clos	Techniques	Techniques Agencement	Equip.	Aménag.	Divers	Total
Cour suppérieure de justice et parquet général	291.000.000	291.000.000 117.000.000	102.000.000	51.000.000		26.000.000	587.000.000
Tribunal d'arrondissement	316.000.000 128.000.000	128.000.000	111.000.000	56.000.000		28.000.000	639.000.000
Parquet du Tribunal d'arrondissement	100.000.000	40.000.000	35.000.000	18.000.000		9.000.000	202.000.000
Justice de paix	103.000.000	42.000.000	36.000.000	18.000.000		9.000.000	208.000.000
Tribunal de la jeunesse	27.000.000	11.000.000	10.000.000	5.000.000		2.000.000	55.000.000
Service central d'assistance sociale	67.000.000	27.000.000	24.000.000	12.000.000		6.000.000	136.000.000
Locaux communs	139.000.000	56.000.000	49.000.000	24.000.000		12.000.000	280.000.000
Tour des vents	11.000.000	4.000.000	4.000.000	2.000.000		1.000.000	22.000.000
Parking et locaux techniques	274.000.000	110.000.000	96.000.000	48.000.000		24.000.000	552,000.000
Belvédère	1.000.000		0	0		0	1.000.000
Aménagement extérieur	94.000.000	38.000.000	33.000.000	17.000.000	66.000.000	8.000.000	256.000.000
Total	1.423.000.000 573.000.000	573.000.000	500.000.000	500.000.000 251.000.000 66.000.000	66.000.000		125.000.000 2.938.000.000

Total construction	2.938,000,000
Frais généraux	73.000.000
Décor artistique	15.000.000
Honoraires	441.000.000
TVA 12% sur honoraires et services	52.920.000
TVA 15% sur travaux	453,900,000
Total Général	3.973.820.000
Arrondi	3.970.000.000

#### MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REALISATION

Le projet étant prévu pour être réalisé par l'intermédiaire d'un promoteur privé, l'instrument retenu pour assurer son financement est la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Le plafond de garantie inscrit dans cette loi se situe actuellement à 5.000 millions de Flux.

Comme les annuités à rembourser au bailleur de fonds peuvent varier en fonction du taux d'intérêt mis en oeuvre, il est impossible de déterminer au départ la dépense annuelle exacte de l'Etat.

S'agissant d'un coût de construction de 3.970.000.000 Flux on peut néanmoins estimer cette dépense annuelle à quelque 350 millions de Flux.

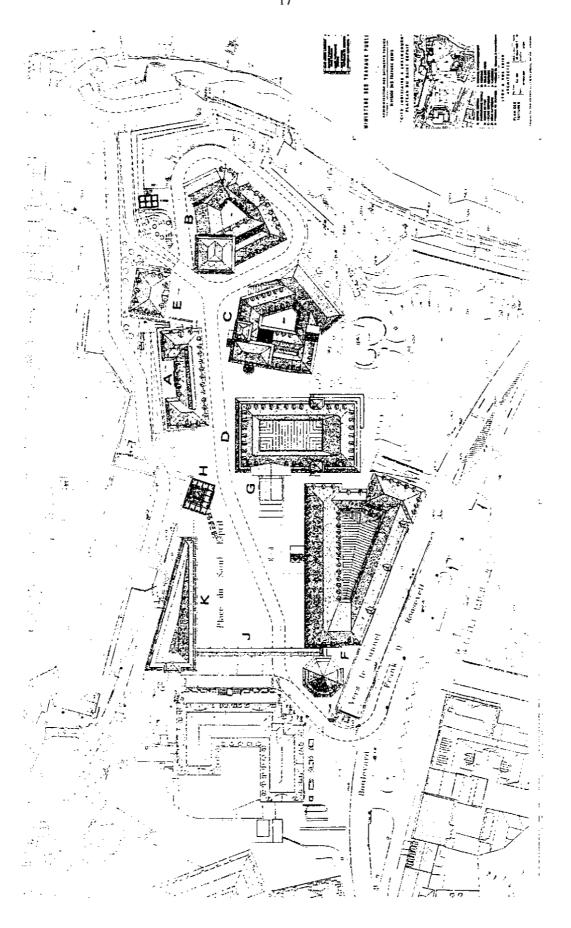
Aux termes de la formule de financement choisie, il est envisagé de conclure un contrat de locationvente prévu à l'article 2 de la loi du 13 avril 1970 précitée. L'immeuble tombera donc, à l'expiration d'une période d'amortissement comprise entre 20 et 25 ans dans le domaine de l'Etat.

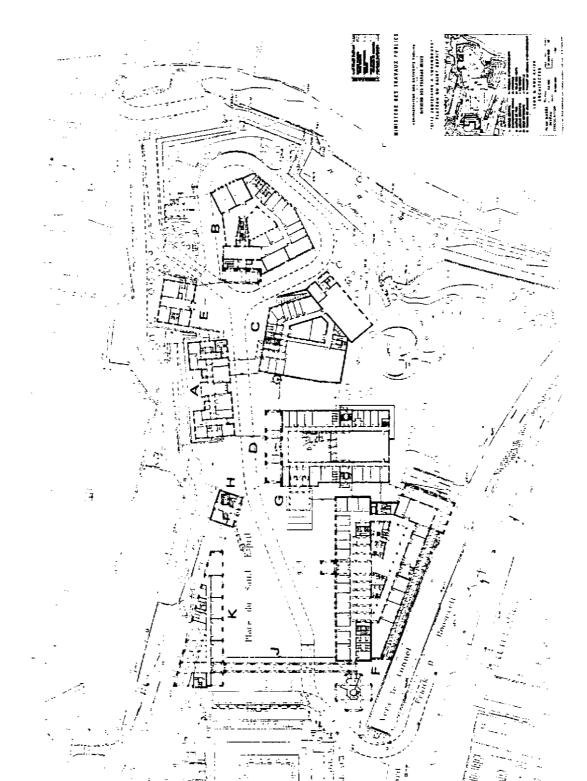
Il résulte de cette formule que le droit respectivement de superficie et de tréfonds du terrain d'implantation appartenant à l'Etat doit être cédé pour la durée de l'amortissement des constructions au promoteur retenu par le Gouvernement.

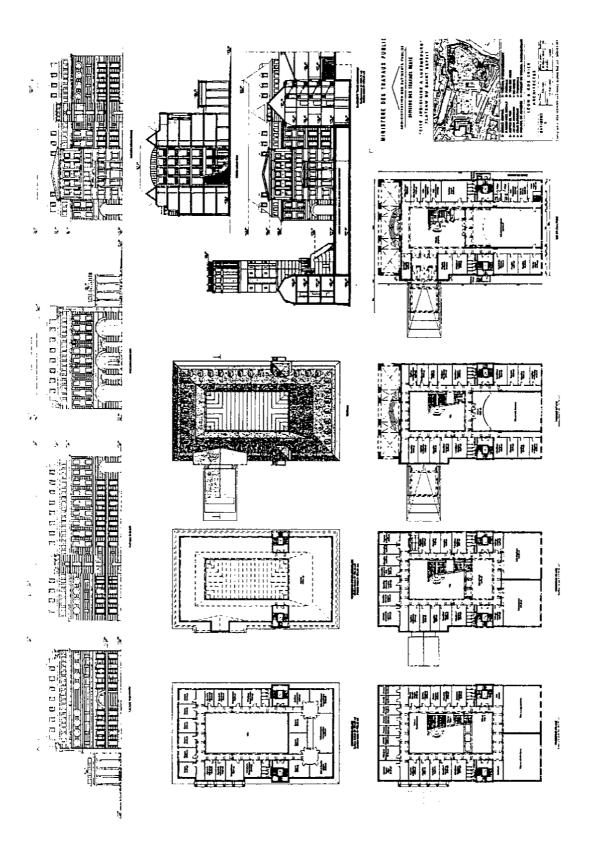
Comme il s'agit en l'occurrence de droits réels, cette cession ne peut s'opérer que par une loi.

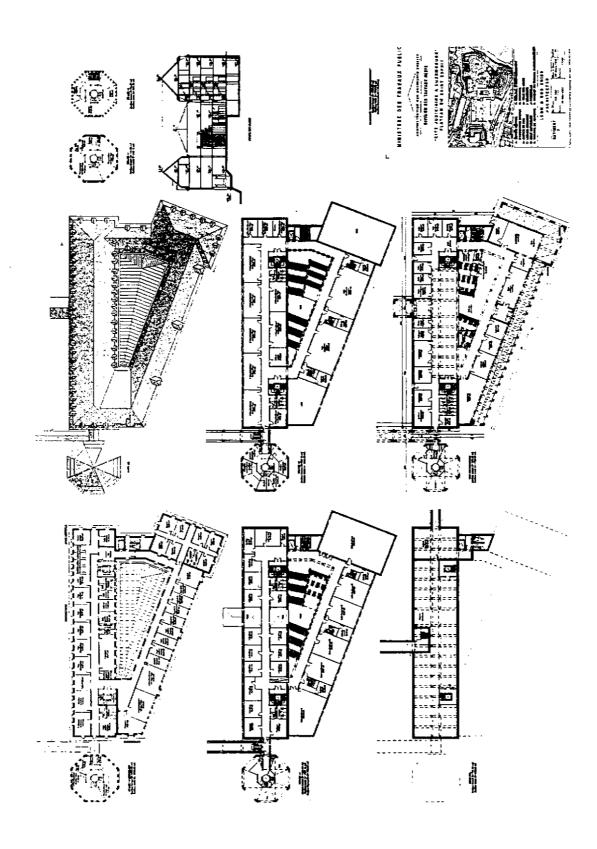
Tel est l'objet des dispositions de l'article 3 du projet de loi qui autorisent le Gouvernement à faire les cessions des terrains nécessaires.

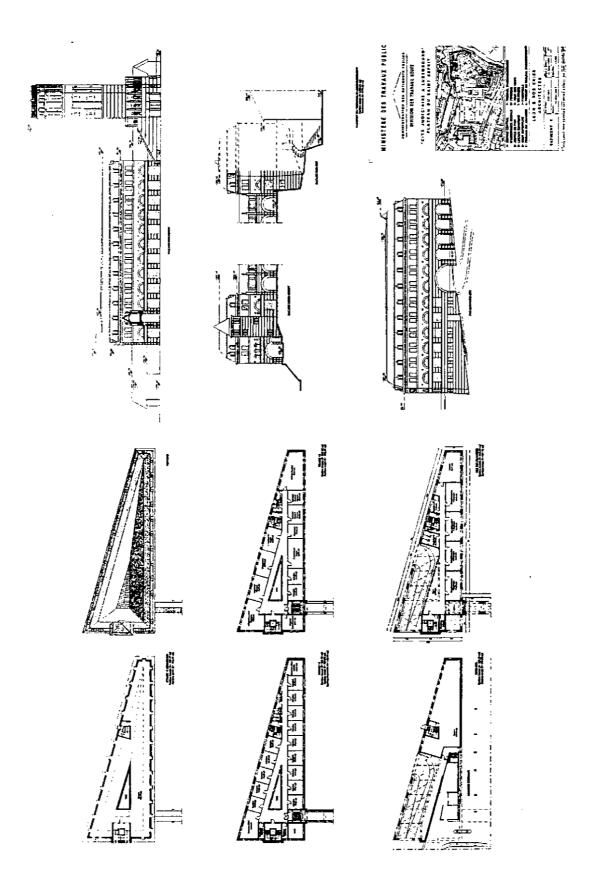
#### **PLANS**

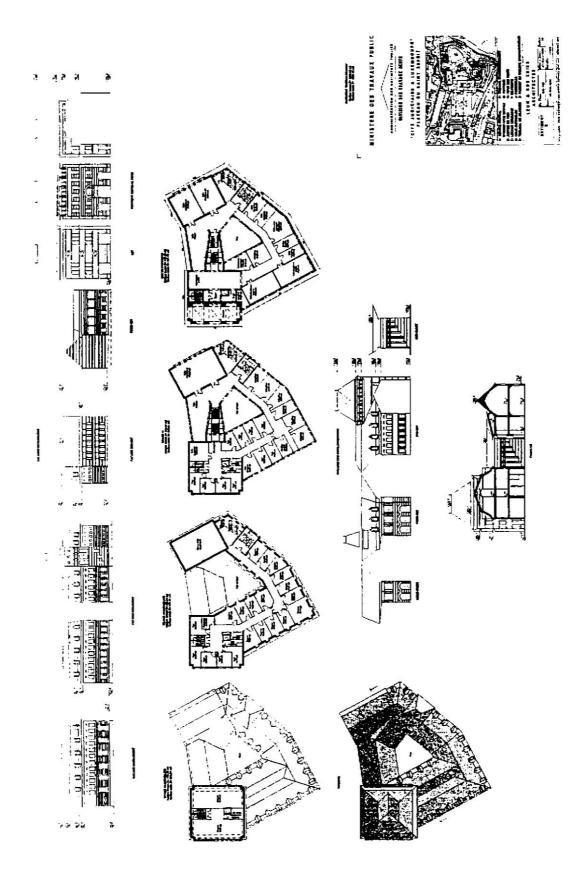


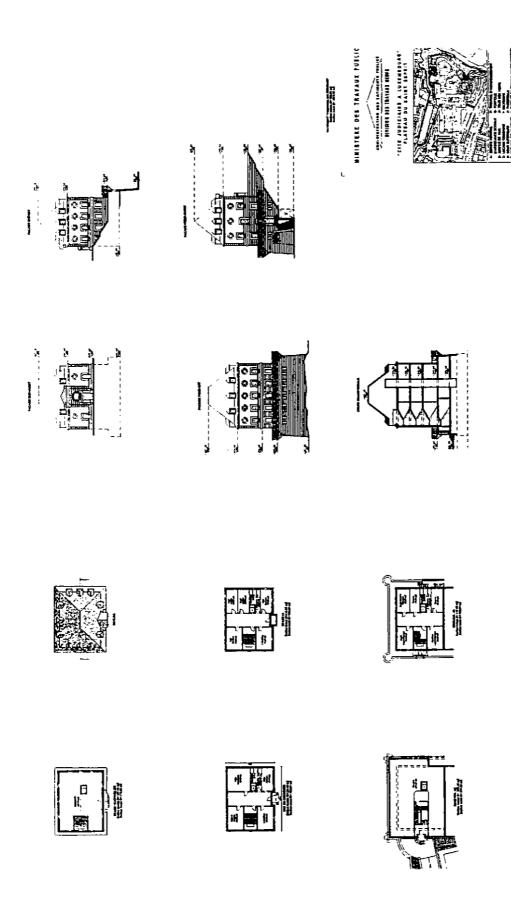


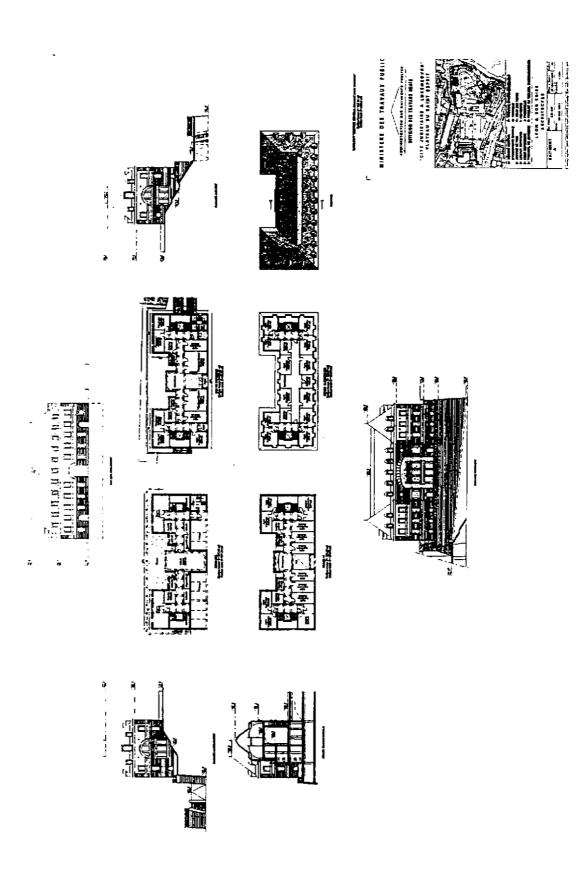


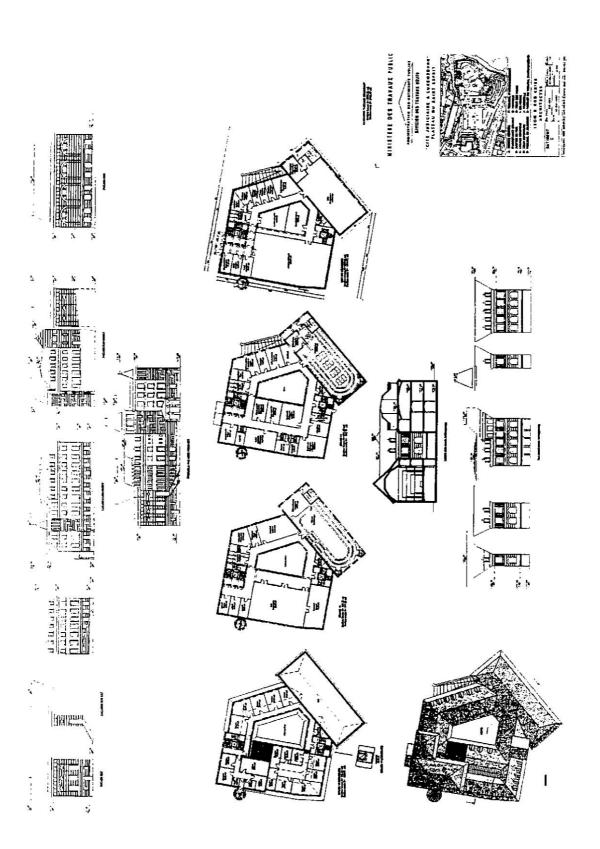




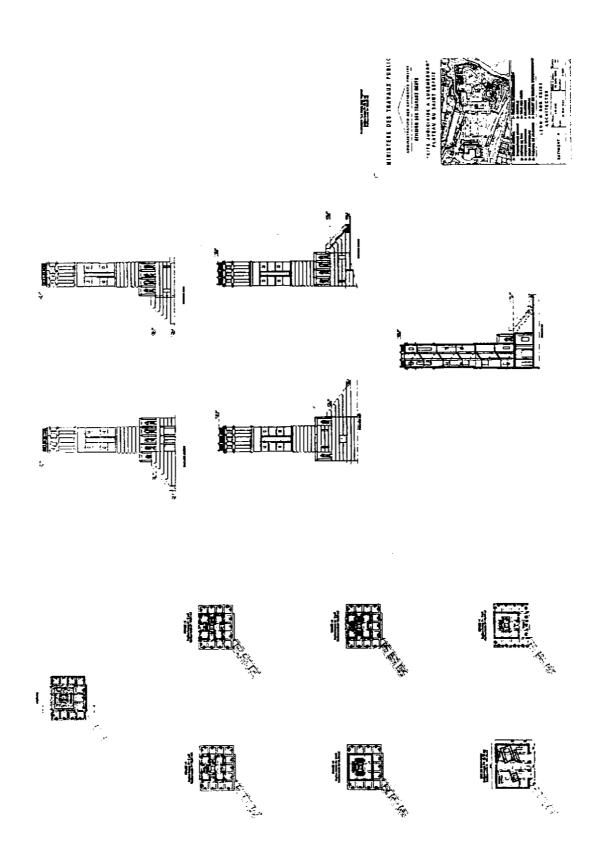


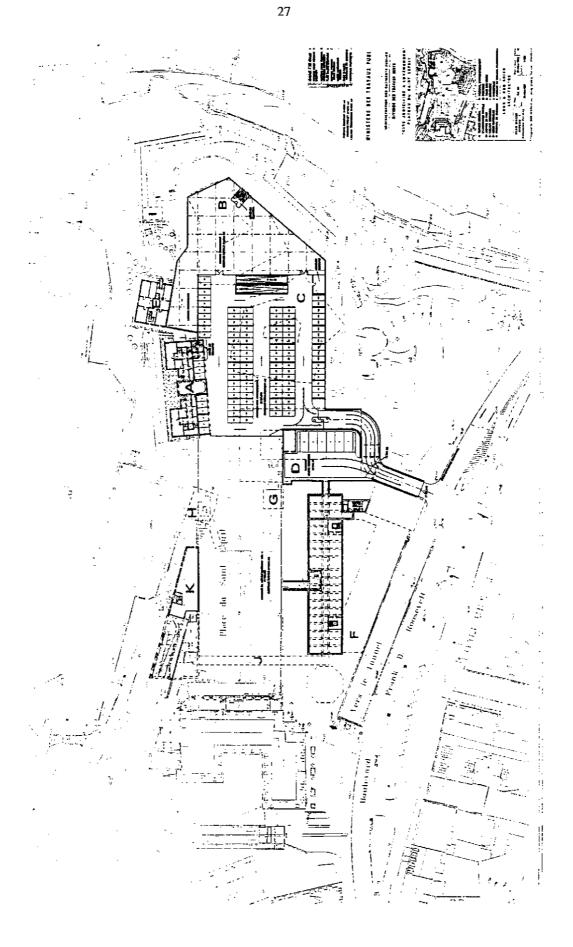


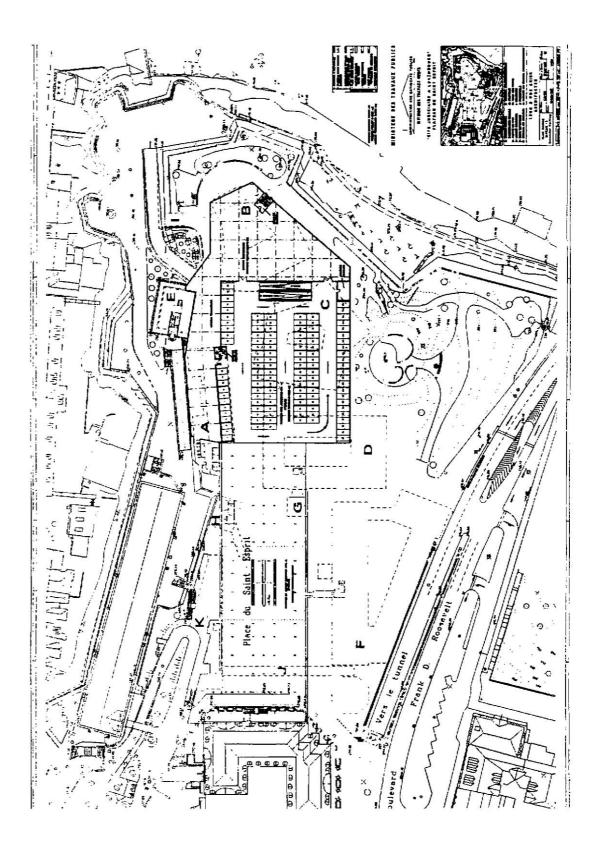


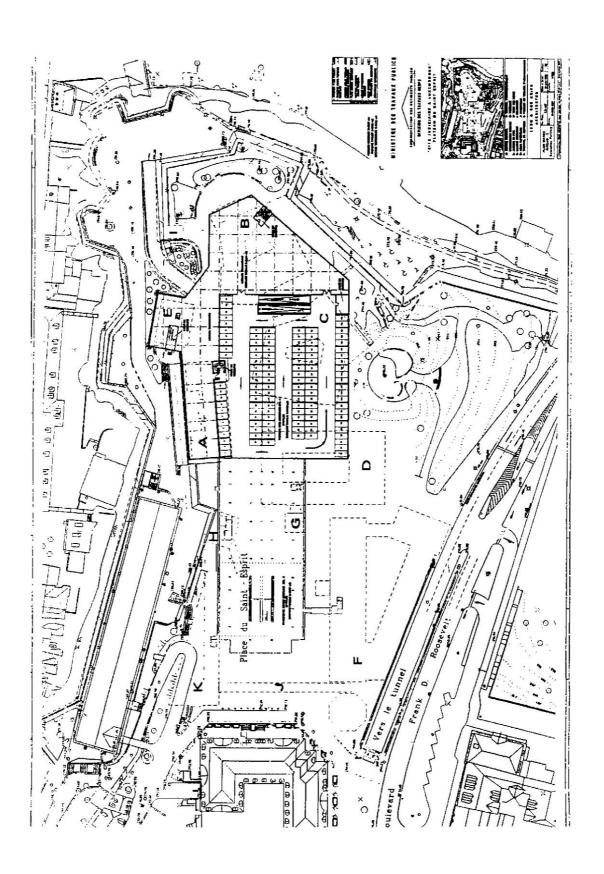


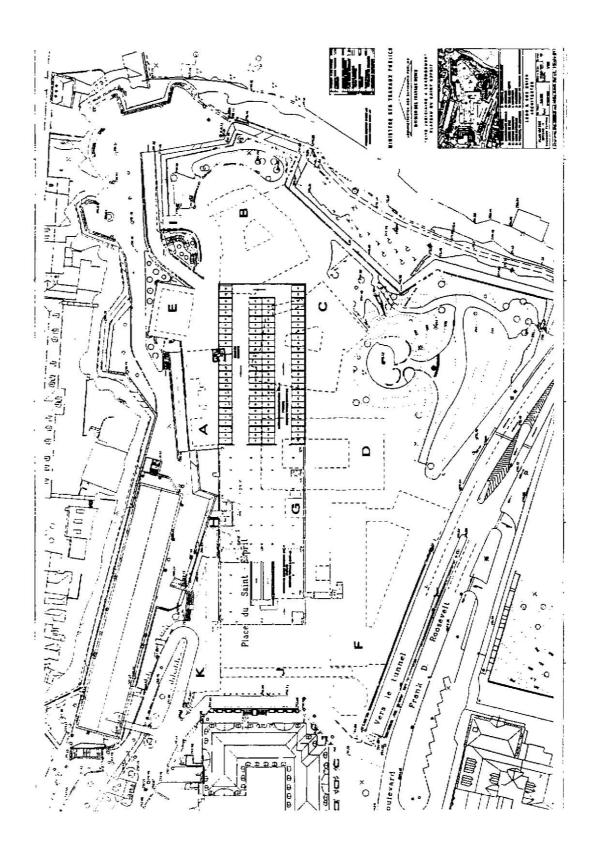
26

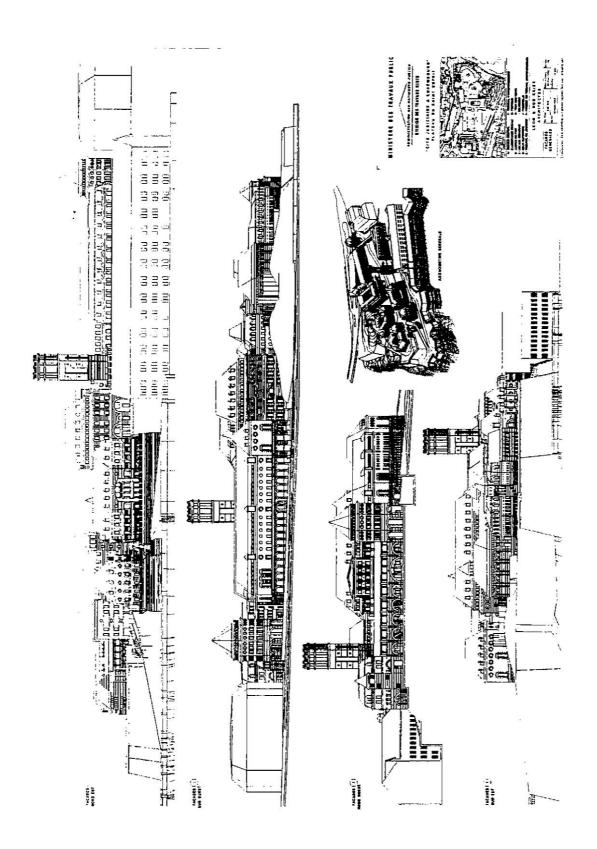




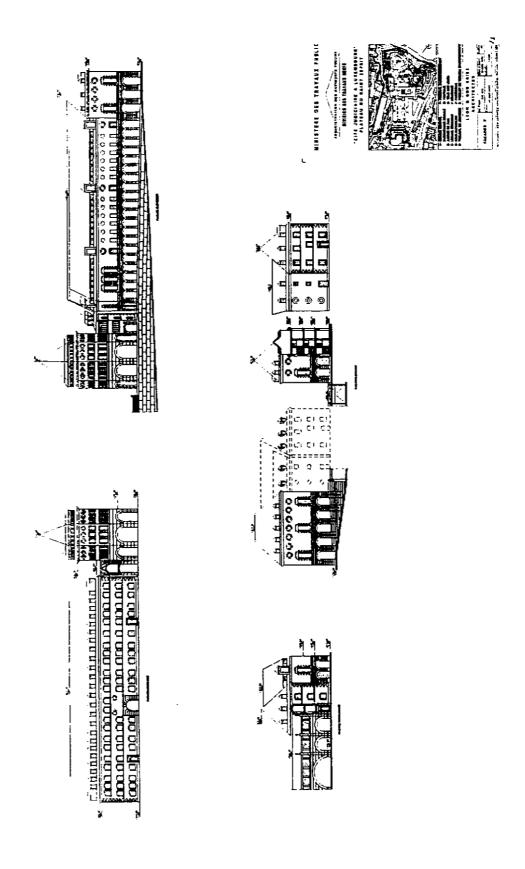




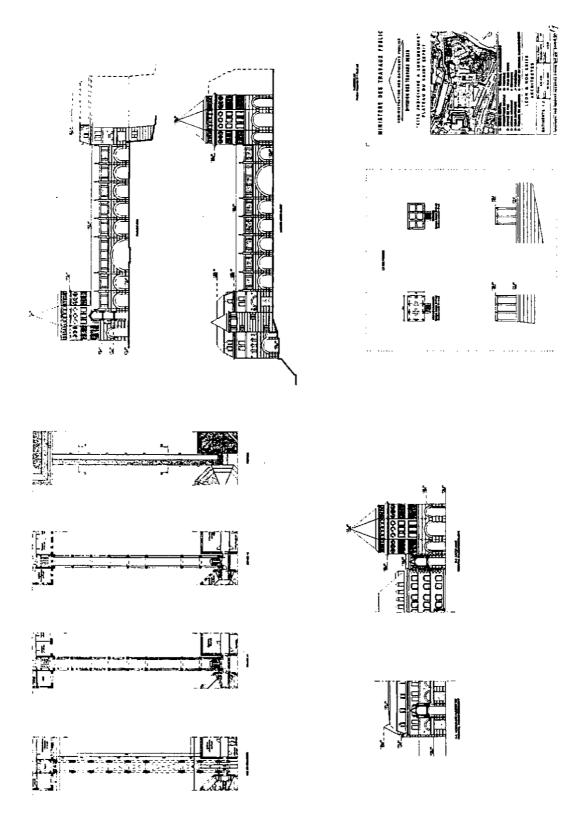


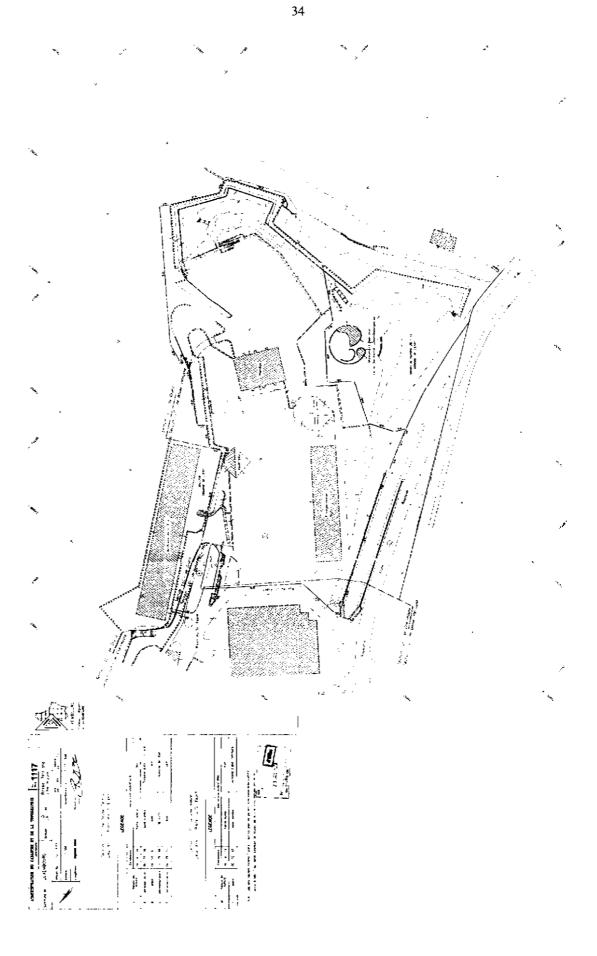






33





4460/01

# Nº 44601

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1997-1998

# PROJET DE LOI

relatif à la construction d'une citée judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg

\* \* \*

# AVIS DU MINISTRE DU BUDGET

# DEPECHE DU MINISTRE DU BUDGET AU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

(12.8.1998)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le projet de loi sous rubrique ne donne pas lieu à observations de ma part au regard de l'article 3 de la loi concernant la comptabilité de l'Etat.

Le Ministre du Budget, Luc FRIEDEN 4460/02

# N° 4460<sup>2</sup>

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

# PROJET DE LOI

relatif à la construction d'une citée judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg

#### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.11.1998)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 6 août 1998.

Le projet, élaboré par le ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un dossier technique comprenant le programme des travaux projetés et une estimation des dépenses.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

L'avis du ministre du Budget à émettre en exécution de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat a été transmis au Conseil d'Etat par une dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement en date du 4 septembre 1998. Cet avis est favorable.

\*

Le projet de loi a pour objet la construction d'une Cité judiciaire sur le plateau du Saint-Esprit en y regroupant tous les corps judiciaires et tous les services actuellement logés dans une dizaine de bâtiments sans lien organique et fonctionnel. Ces différents bâtiments ne se prêtent guère à l'installation d'une bureautique et d'une infrastructure technique modernes et ne répondent surtout pas aux exigences impératives d'une sécurité conforme aux normes actuelles.

Le Gouvernement en conseil, dans sa séance du 25 octobre 1995, a décidé de faire édifier le nouveau palais de justice sur le plateau du Saint-Esprit, site qui est la propriété de l'Etat et qui se trouve à proximité immédiate de la vieille Ville.

Le choix de ce site a conditionné également le parti urbanistique du projet dans la mesure où le plateau du Saint-Esprit, en raison des fortifications de Vauban, fait partie intégrante de la silhouette de la Ville. Aussi le parti urbanistique retenu s'oriente-t-il vers la construction d'une Cité judiciaire qui comprendra un ensemble de huit bâtiments distincts, dont chacun constitue une entité fonctionnelle et architecturale:

- la Cour supérieure de Justice et le parquet général;
- le tribunal d'arrondissement;
- le parquet du tribunal d'arrondissement;
- la justice de paix;
- le tribunal de la jeunesse;
- le service central d'assistance sociale;
- les locaux communs (archives, centrale téléphonique ...);
- la tour des vents;
- le parking et les locaux techniques.

L'ensemble projeté constitue en somme un nouveau quartier aménagé dans la tradition urbanistique de la Ville haute pour comporter des rues, ruelles et places. Les gabarits des bâtiments projetés

s'adaptent à ceux des constructions de la Corniche. Aussi le Conseil d'Etat trouve-t-il que le parti architectural retenu par les auteurs du projet garantit une intégration harmonieuse dans la silhouette de la Ville haute dont il augmente par ailleurs l'attractivité.

Il estime cependant qu'il y a lieu de revoir le projet sous avis aux fins de s'assurer que les espaces retenus et leur aménagement respectif soient conformes aux dispositions de la loi modifiée sur l'organisation judiciaire et permettent en conséquence une installation valable des fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire. Le Conseil d'Etat, en effet, ignore si des erreurs matérielles se sont glissées dans les annexes au projet sous avis ou si les tableaux doivent comporter d'autres explications. Ainsi, à titre d'exemple, le Conseil d'Etat signale que le total des magistrats du tribunal d'arrondissement (à l'exception de ceux du tribunal de la Jeunesse) s'élève à cinquante-deux magistrats du siège alors que l'annexe au projet de loi ne prévoit des bureaux que pour vingt-neuf magistrats.

Le même problème semble d'ailleurs se poser pour d'autres services. Aussi le Conseil d'Etat, n'étant pas outillé pour vérifier tous les détails techniques du projet sous avis, estime-t-il qu'un réexamen s'impose pour suppléer au manque apparent d'espaces réservés au personnel affecté aux divers services judiciaires.

×

La dépense à engager pour les travaux et les équipements couverts par le projet de loi sous avis est évaluée, selon le devis estimatif joint, à la somme de 3.970.000.000.— francs, somme qui ne pourra pas être dépassée, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux. Tout dépassement dudit devis estimatif doit faire l'objet d'une autorisation par voie législative, la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution étant d'interprétation stricte.

D'après l'exposé des motifs, le financement du projet sous avis se fera par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles. Selon les auteurs du projet de loi "Il résulte de cette formule que le droit respectivement de superficie et de tréfonds du terrain d'implantation appartenant à l'Etat doit être cédé pour la durée de l'amortissement des constructions au promoteur retenu par le Gouvernement."

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à "cette formule" puisqu'elle a été pratiquée dans le passé. Mais est-ce qu'elle est absolument indispensable dans le présent cas et est-ce qu'elle n'est pas susceptible de créer des difficultés dans la mesure où le promoteur retenu peut exercer tous les droits revenant au propriétaire pendant la période d'amortissement qui se situe entre 20 et 25 ans en l'espèce? Les annuités à rembourser par l'Etat ne constituent-elles pas une garantie suffisante pour le promoteur privé?

D'autre part, l'exposé des motifs ne fait état d'aucun renseignement relatif à la situation juridique du parking souterrain actuel sur lequel sera construit le futur bâtiment de la Cour Supérieure de Justice. Dans ces conditions, ne vaut-il pas mieux faire abstraction de l'actuel article 3?

Le Conseil d'Etat estime qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de regrouper tous les corps judiciaires et tous les services afférents sur un seul site. Aussi le Conseil d'Etat, malgré l'importance de la dépense projetée, se prononce-t-il en faveur du projet de loi dont le texte donne lieu aux observations suivantes:

#### Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande une modification purement rédactionnelle en écrivant "Saint-Esprit" au lieu de "St-Esprit".

#### Article Ter

Le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

"Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'une Cité judiciaire sur le plateau du Saint-Esprit à Luxembourg."

#### Article 2

Le Conseil d'Etat recommande d'y ajouter un deuxième alinéa qui se lira comme suit:

"Le financement du projet se fait par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles."

# Article 3

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 1998.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Paul BEGHIN 4460/03

# Nº 44603

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

# PROJET DE LOI

relatif à la construction d'une cité judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg

# RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(2.3.1999)

La Commission se compose de: M. Mathias GREISCH, Président; M. Jean SCHILTZ, Rapporteur; Mme Anne BRASSEUR, MM. Jean-Marie HALSDORF, Jean-Pierre KOEPP, Marco SCHANK, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Nicolas STROTZ, Alphonse THEIS et Mme Renée WAGENER, Membres.

Le projet de loi soumis à l'examen de la Commission des Travaux publics propose d'autoriser le Gouvernement à faire procéder à la construction d'une cité judiciaire au plateau du Saint-Esprit à Luxembourg.

Il a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 2 juillet 1998 et déposé à la Chambre des Députés par le Ministre des Travaux publics en date du 20 août 1998.

#### 1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de construction vise à remédier aux problèmes d'infrastructures auxquels doit faire face l'institution judiciaire luxembourgeoise.

Son objet consiste à regrouper sur un même site – le plateau du Saint-Esprit – l'ensemble des corps judiciaires ainsi que tous les services qui sont à l'heure actuelle logés dans différents bâtiments à travers la Ville de Luxembourg.

En effet l'institution judiciaire, représentant l'un des trois pouvoirs constitutionnels de l'Etat, devrait pouvoir disposer d'une infrastructure correspondant à sa fonction et à son rôle dans l'Etat.

La demande d'une nouvelle infrastructure centrale pour l'administration judiciaire remonte déjà au 15 juillet 1988 lorsque le ministre de la Justice soumit au Conseil de Gouvernement la proposition de construire un nouveau palais de justice.

Le 25 octobre 1995, le Gouvernement décida officiellement de faire réaliser un nouveau palais de justice sur un site prestigieux.

Par la suite, ce fut le plateau du Saint-Esprit qui a été retenu, ceci parce qu'il se situe au coeur de la Ville – à proximité de la Vieille Ville – et parce que l'Etat en est le propriétaire.

Selon les auteurs du projet de loi, le présent projet de construction "répond aux nécessités d'une justice moderne, et met en place une infrastructure adaptée aux normes de travail et d'hygiène actuelles qui garantit l'installation des effectifs pour une durée appréciable".

\*

#### 2. LA JUSTICE AU SERVICE DU CITOYEN

Avant d'en venir à l'objet propre du projet de loi sous rubrique, la commission se permet de passer brièvement en revue les mutations survenues au cours de la présente législature dans l'organisation judiciaire. Dans ce sens, la commission tient à signaler qu'elle ne s'est pas seulement attachée à analyser le projet de loi sous avis par le seul volet infrastructurel, mais à la lumière des différentes réformes mises en oeuvre.

La confiance en la justice est l'ossature d'une nation. Toute société a besoin d'une justice garante des libertés, efficace et impartiale: efficace pour garantir la sécurité des gens, impartiale pour que vive le système de valeurs commun. En ce sens, les attentes des citoyens concernant la justice sont clairement identifiées: une justice compréhensible, accessible, rapide et égale pour tous.

Lors de la déclaration gouvernementale de 1994, le gouvernement a estimé que son action sera déterminée par la "préoccupation d'assurer au justiciable une décision judiciaire dans un délai raisonnable, par le biais d'un ensemble de réformes telles que la modernisation et l'accélération des procédures judiciaires, le renforcement du nombre de magistrats et fonctionnaires de l'administration judiciaire, une meilleure adaptation des méthodes de gestion, l'assistance judiciaire et finalement la construction d'une nouvelle cité judiciaire".

Il convient d'insister sur la progression très importante du nombre d'affaires: durant l'année judiciaire 1989-90, le parquet de Luxembourg a traité 22.630 plaintes ou procès-verbaux, ce nombre ayant augmenté de 30% pour atteindre 29.500 dossiers en 1996/97. En outre, en analysant la partie concernant le nombre total de décisions en matières civile et commerciale indiqué dans les statistiques du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, il importe de noter que ce nombre a augmenté de 20% pour évoluer de 6.245 (1988/89) à 7.505 (1996/97).

Dans ce sens, depuis 1989 des efforts ont été entrepris afin d'adapter les effectifs à cette augmentation considérable du contentieux porté devant les juridictions. Alors qu'on comptait en 1989 120 magistrats, ils sont aujourd'hui 166 (+ 38%). Le personnel administratif a connu une évolution analogue, en passant de 145 à 190 unités (+ 31%).

Le projet de loi sous rubrique sera l'un des derniers – mais non des moindres – d'une série de projets de loi ayant une grande importance pour la magistrature votés au cours de la présente législature par la Chambre des Députés. En effet, à côté du problème de l'arriéré judiciaire (un délai d'attente durant en moyenne un an et demi), se pose de façon accrue celui de la vétusté des locaux. Le personnel du corps judiciaire se plaint depuis plusieurs années de travailler dans des locaux vétustes et peu pratiques. Cette dernière observation a également été traitée dans le rapport Weiler sur la Justice. Selon lui, "les autorités judiciaires ont dénoncé à de multiples reprises l'éparpillement des bâtiments hébergeant les différents corps judiciaires et les services qui en dépendent et l'inadaptation des bâtiments aux normes de sécurité ainsi que l'absence de réseaux informatiques".

A ce titre, la création de la cité judiciaire révèle assurément une importance primordiale.

# 3. APERÇU TECHNIQUE SUCCINCT

Parmi plusieurs sites d'implantation possibles, dont notamment la place de l'Etoile, la Vieille Ville ou le plateau du Kirchberg, le Gouvernement a finalement retenu le plateau du Saint-Esprit pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le plateau en question, qui hébergeait la citadelle du Saint-Esprit construite par Vauban en 1685, était destiné dans les années 1970 à accueillir un nouvel immeuble pour les besoins de la Chambre des Députés.

Toutefois, ce projet fut abandonné et seul le parking souterrain, l'ascenseur vers le Grund et le revêtement de la place du Saint-Esprit ont été réalisés.

En ce qui concerne la nouvelle infrastructure du pouvoir judiciaire, deux orientations urbanistiques divergentes étaient en discussion. D'une part, un palais de justice monumental et monolithique à l'instar du palais de justice de Bruxelles et d'autre part, une cité judiciaire composée d'autant de bâtiments que d'instances ou d'unités fonctionnelles.

La deuxième solution fut choisie, la décision ayant été guidée par le choix du site qui respecte la partie urbanistique du projet. Il est en effet impossible de construire sur le plateau du Saint-Esprit des

immeubles imposants qui ne s'harmonisent pas avec le caractère du quartier adjacent de la Vieille Ville. De plus, il y a aujourd'hui une tendance à présenter la justice de manière moins despotique qu'autrefois.

Finalement, force est de constater que l'ensemble des administrations luxembourgeoises sont installées dans des bâtiments de moindre envergure plutôt que dans de grandes bâtisses monumentales.

En résumé, la nouvelle cité judiciaire sera constituée d'un ensemble de 8 bâtiments distincts et dont chacun sera une entité fonctionnelle et architecturale.

Il s'agit des éléments suivants:

- \* Cour Supérieure de Justice et Parquet général;
- \* Tribunal d'arrondissement;
- \* Parquet du Tribunal d'arrondissement;
- \* Justice de paix;
- \* Tribunal de la jeunesse;
- \* Service central d'assistance sociale;
- \* Locaux communs;
- \* Tour des vents.

Les gabarits des constructions seront compatibles avec ceux des immeubles de la corniche.

Avant d'en venir à la description détaillée des différents bâtiments, il convient en outre de souligner que malgré les contraintes sévères imposées par la Ville de Luxembourg, la construction de la cité permettra d'obtenir dès son achèvement une réserve de capacités de 20% sans compter avec d'autres bâtiments qui deviendront disponibles (direction des contributions, bureaux de la Chambre des Députés, rue du Saint-Esprit, à long terme: Archives nationales, etc.).

Le palais de la Cour Supérieure de Justice sera l'élément central de la nouvelle cité judiciaire. La place du Saint-Esprit redessinée lui servira de parvis. Ce sera d'ailleurs le seul bâtiment à caractère monumental. Il regroupera la Cour Supérieure et le Parquet général, les plus hautes instances du pouvoir judiciaire.

Le tribunal d'arrondissement occupera l'ancienne caserne, bâtiment qui sera entièrement transformé et agrandi du côté boulevard Roosevelt afin de pouvoir accueillir l'ensemble des services du tribunal.

Le parquet du tribunal d'arrondissement sera logé dans un immeuble autonome bordant la place du Saint-Esprit du côté de la vallée. Une galerie de liaison reliera le parquet à l'immeuble du tribunal d'arrondissement.

La justice de paix se trouve à l'extrémité sud du plateau du Saint-Esprit et est accessible depuis une petite place urbaine.

Le tribunal de la jeunesse est constitué d'un bâtiment modeste tenant plutôt de la villa classique que du palais de justice. Il est implanté sur une avancée du mur de fortification du plateau du Saint-Esprit reconstruit à l'endroit d'un petit passage en tunnel donnant actuellement accès à la corniche. Ce bâtiment est d'une taille modeste compte tenu, d'une part, du programme restreint par rapport aux autres juridictions et, d'autre part, afin d'éviter tout caractère opprimant.

Le service central d'assistance sociale sera implanté entre le tribunal de la jeunesse et la tour des vents dans un immeuble imposant tant par le volume que par son expression architecturale. En raison de la vocation sociale du service, le programme comporte principalement des bureaux destinés à recevoir le public.

Les locaux communs aux différentes juridictions sont regroupés dans un bâtiment se situant à proximité immédiate du palais de la Cour Supérieure de Justice. L'immeuble en question héberge les archives centrales, la salle des ordinateurs, la bibliothèque avec sa salle de lecture, la salle de formation et les bureaux de l'administration centrale, le central téléphonique ainsi qu'un logement de service.

La tour des vents est un élément architectural destiné à compléter l'image de la silhouette de la Ville haute. Haut de 37 mètres et sans fonction directe si ce n'est qu'une plate-forme avec vue imprenable sur la Ville et ses environs, la tour des vents sera le pendant du clocher de l'église Saint-Michel et marquera ainsi la prolongation du tissu urbain. Elle sera placée sur l'emplacement même de l'ascenseur menant au Grund et remplacera le pavillon actuel.

Un parking souterrain avec 440 emplacements prolongera l'actuel parking du Saint-Esprit. Ces emplacements seront répartis sur quatre niveaux dont trois seront réservés aux instances judiciaires

tandis que le quatrième sera destiné au public. Ce dernier sera accessible par l'entrée existante. Les emplacements réservés seront accessibles par une nouvelle entrée donnant sur le boulevard Roosevelt et située avant la descente vers le tunnel.

La centrale d'énergie sera dimensionnée de façon à pouvoir desservir plus tard également les autres bâtiments de l'Etat implantés dans le quartier.

\*

## 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans sa séance du 10 novembre 1998, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le présent projet de loi. De façon générale son avis est positif.

Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'il y a lieu de revoir le projet afin de suppléer au manque apparent d'espaces réservés au personnel affecté aux divers services juridiques.

La Commission s'est toutefois rendu compte qu'une erreur s'était glissée dans les pages 10 à 16 (chapitre III, programme de construction) du projet de loi, alors que sur les plans il ressort clairement que les juridictions disposeront de suffisamment de locaux. Afin de redresser cette erreur la Commission se propose d'annexer au présent projet de rapport une version corrigée de la partie écrite du projet de loi.

Par ailleurs le Conseil d'Etat, bien qu'il ne s'oppose pas à la formule de préfinancement telle que prévue par la loi de garantie, est d'avis que les annuités à rembourser par l'Etat au promoteur privé constituent une garantie suffisante pour ce dernier et que de ce fait, il ne sera pas nécessaire que l'Etat cède un droit de superficie et un droit de tréfonds sur un terrain domanial.

Aussi se pose-t-il des questions sur la situation juridique du parking souterrain actuel (parking du Saint-Esprit) sur lequel sera construit le futur bâtiment de la Cour Supérieure de Justice.

C'est dans ce sens que le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de l'actuel article 3 du présent projet de loi.

La Commission n'est pas d'accord avec ce raisonnement du Conseil d'Etat.

En effet si l'Etat se décide pour la formule de location-vente telle que prévue par la loi modifiée du 13 avril 1970, alors il ne pourra faire autrement que de céder au promoteur privé qui sera par la force des choses le maître d'ouvrage délégué, un droit de superficie sur le terrain domanial ad hoc, ceci pour éviter que ce promoteur privé ne construise sur la propriété d'autrui.

La seule alternative pour la Commission serait un financement direct de l'Etat par le biais du fonds d'investissements publics administratifs.

C'est ainsi que la Commission recommande à la Chambre des Députés de maintenir l'article 3 dont question.

En ce qui concerne le texte du projet de loi, le Conseil d'Etat émet les observations suivantes:

#### Intitulé:

Le Conseil d'Etat recommande une modification purement rédactionnelle en écrivant "Saint-Esprit" au lieu de "St-Esprit". Aussi cet intitulé s'écrira-t-il comme suit:

"Projet de loi relatif à la construction d'une Cité judiciaire au plateau du Saint-Esprit à Luxembourg."

#### Article 1er.-

Cet article se lira comme suit:

"Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'une Cité judiciaire sur le plateau du Saint-Esprit à Luxembourg."

#### Article 2.-

Le Conseil d'Etat recommande d'y ajouter un deuxième alinéa qui se lira comme suit:

"Le financement du projet se fait par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles."

Article 3.-

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article.

## 5. DEVIS

Le devis du projet de loi s'élève à 3.970.000.000 LUF, sans préjudice des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

La réalisation des travaux se fera par l'intermédiaire d'un promoteur privé.

Le financement du projet de construction sera assuré par l'instrument de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

# 6. CONCLUSION

L'avis du ministre du Budget à produire au regard de l'article 3 de la loi concernant la comptabilité de l'Etat a été émis en date du 12 août 1998. Cet avis est positif.

La Commission des Travaux publics voudrait encore souligner que le projet "Cité judiciaire" a été conçu par les deux architectes luxembourgeois renommés Léon et Rob Krier et que de l'avis de la majorité de la Commission il s'agit d'un concept global pour le Plateau du Saint-Esprit, concept qu'il conviendrait de réaliser intégralement tel que prévu.

Parfaitement consciente de l'importance et de l'urgence du présent projet de construction, la Commission recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

# TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

#### PROJET DE LOI

relatif à la construction d'une Cité judiciaire au plateau du Saint-Esprit à Luxembourg

- **Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'une Cité judiciaire sur le plateau du Saint-Esprit à Luxembourg.
- **Art. 2.–** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 3.970.000.000.– francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le financement du projet se fait par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Art. 3.— Est autorisée, en vue de la construction de la Cité judiciaire visée à l'article 1 er ci-dessus, la cession de gré à gré du droit respectivement de superficie et de tréfonds du terrain domanial inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, section – LD – de Basse-Pétrusse, lieu-dit: "Place du St-Esprit" sous le numéro cadastral 38/1173 lot C avec une contenance de 1 ha 79 a 66 ca.

Luxembourg, le 2 mars 1999.

Le Rapporteur, Jean SCHILTZ Le Président,
Mathias GREISCH

\*

#### **ANNEXE**

#### I. EXPOSE DES MOTIFS

L'institution judiciaire continue à manquer de place et les conditions de travail et de sécurité du personnel affecté aux services judiciaires ne fait que se détériorer d'année en année.

L'objet du présent projet est de regrouper tous les corps judiciaires et tous les services, actuellement logés dans différents bâtiments de la Ville de Luxembourg, sur un seul site, à savoir le plateau du St-Esprit, en y construisant une véritable Cité judiciaire dans laquelle sera intégré le bâtiment Vauban.

Actuellement les différents corps de justice et services attenants sont disséminés sur une dizaine de bâtiments, sans lien organique ou fonctionnel.

- 1) Le bâtiment situé au numéro 12, côte d'Eich, abrite pour l'essentiel la cour supérieure de justice et le parquet général.
- 2) La maison Moll, adjacente au numéro 12, côte d'Eich, héberge le tribunal de la jeunesse et des tutelles, ainsi que le logement de service du concierge.
- 3) La Maison d'Huart, située rue du Nord, est le siège du service de l'exécution des peines, dépendant du parquet général.
- 4) La justice de paix est installée au numéro 19, rue du Nord.
- 5) L'arrière-bâtiment de la justice de paix est occupé par le service de la jeunesse dépendant du parquet de Luxembourg, par le ministère public près des tribunaux de police et abrite encore certaines salles d'enquête de la justice de paix et du tribunal d'arrondissement.
- 6) Le palais de justice proprement dit est le siège du tribunal d'arrondissement et du parquet de Luxembourg.
- 7) L'ancien Hôtel de la Monnaie, rénové, est occupé par différentes chambres du tribunal d'arrondissement et sert de siège à l'ordre des avocats.
- 8) Le service central d'assistance sociale (SCAS) a été transféré il y a quelques années au bâtiment Forum Royal, boulevard Royal à Luxembourg.
- 9) Une partie des juges du tribunal d'arrondissement viennent d'être transférés dans une maison louée par l'Etat et située au numéro 8, rue du Marché-aux-Herbes.
- 10) Par ailleurs les registres de l'état civil seront transférés au Monterey Palace, avenue Monterey à Luxembourg, afin de dégager le rez-de-chaussée du palais de justice pour d'autres services, tels que le registre aux firmes et le cabinet d'instruction.

L'énumération des corps et services susmentionnés et leur localisation traduisent le caractère désordonné et improvisé des extensions successives réalisées à partir du palais de justice, à telle enseigne que l'ensemble donne l'impression d'un "patchwork" créé au gré des nécessités du moment manquant d'un concept rationnel et adapté aux exigences d'une justice moderne. Les différents bâtiments se prêtent mal à l'installation d'une bureautique appropriée et d'une infrastructure technique intégrée et ne répondent en aucune manière aux exigences impératives d'une sécurité conforme aux normes actuelles.

Pourtant l'institution judiciaire constitue l'un des trois pouvoirs constitutionnels de l'Etat et ce pouvoir, pour remplir sa mission, doit disposer d'une infrastructure et d'un emplacement correspondant à sa fonction et à son rôle dans l'Etat.

Déjà le 15 juillet 1988, le ministre de la justice de l'époque demanda au Gouvernement de mettre à l'ordre du jour du Gouvernement en conseil la construction d'un nouveau palais de justice. Il faisait état du manque et de l'exiguïté des locaux, de leur vétusté et de leur dispersion, l'infrastructure ne permettant pas l'installation d'un équipement bureautique approprié et indispensable à l'évacuation rapide et rationnelle des affaires, la sécurité des personnes et des bâtiments n'étant qu'insuffisamment assurée. La lettre en question se terminait comme suit:

"Finalement je voudrais relever que le prestige dont doivent pouvoir bénéficier les autorités judiciaires, exige que l'Etat mette à leur disposition un palais de justice moderne et fonctionnel, leur permettant de remplir à la satisfaction générale la mission leur confiée par la Constitution et les lois de l'Etat ..."

Ces propos n'ont rien perdu de leur actualité et le 25 octobre 1995 le Gouvernement en conseil a pris la décision officielle de faire édifier un nouveau palais de justice sur un site prestigieux.

Finalement le plateau du St-Esprit a été retenu. Ce site a l'avantage d'être la propriété de l'Etat et se trouve à proximité de la Vieille Ville, ce qui correspond au rang de la justice, qui, à l'instar des autres institutions fondamentales, doit avoir son siège au coeur de la capitale.

Le programme de construction et partant les surfaces calculées tiennent compte de l'évolution future des effectifs due notamment au projet de loi concernant la mise en état en procédure civile et à celui prévoyant un renforcement limité du tribunal et du parquet d'arrondissement. Il prévoit par ailleurs des réserves suffisantes pour permettre d'absorber l'évolution des effectifs sur une période prolongée.

En conséquence le présent projet de loi répond aux nécessités d'une justice moderne, et met en place une infrastructure adaptée aux normes de travail et d'hygiène actuelles qui garantit l'installation des effectifs pour une durée appréciable.

### II. PARTIE TECHNIQUE

#### II.1. Site d'implantation

Après avoir analysé plusieurs sites pour le nouveau palais de justice central de Luxembourg dont notamment la place de l'Etoile, la Vieille Ville, le plateau du Kirchberg et le plateau du St-Esprit, le Gouvernement a pris la décision de retenir ce dernier comme terrain d'implantation pour les nouvelles infrastructures réservées au pouvoir judiciaire à Luxembourg.

Situé au coeur même de la Ville, le plateau du St-Esprit est un promontoire naturel au confluent de l'Alzette et de la Pétrusse, un éperon rocheux qui domine les vallées des deux rivières. Ce plateau, qui avant la fondation de l'abbaye du St-Esprit par la comtesse Ermesinde en 1234 s'appelait "SCHADEBURG", a été englobé en 1393, lors de la construction de la troisième enceinte, sous le duc Venceslas II, dans la forteresse de Luxembourg.

La situation particulière du plateau du St-Esprit lui a valu une importance capitale dans la défense de la forteresse et un développement militaire important qui a trouvé son apogée dans la construction de la citadelle du St-Esprit par Vauban en 1.685. A cette même époque furent construites deux casernes qui pouvaient abriter jusqu'à 1.540 soldats.

En 1687 l'abbaye du St-Esprit fut réquisitionnée et transformée en caserne militaire pour la garnison de la forteresse. Ce n'est que quelque cent ans plus tard, exactement en 1770, que l'ancienne abbaye a été démolie en raison de son état ruineux.

En 1828 ont été construits la cour arrière de la citadelle et, sur l'emplacement de l'ancien cloître, le manège et les cuisines de garnison.

En 1857 les Prussiens entreprirent la construction d'un hôpital de guerre, l'actuel bâtiment des archives nationales et en 1862, à proximité immédiate des casernes de Vauban, la construction du magasin à grains.

Sous l'occupation allemande la citadelle qui avait souffert du temps et des guerres a été remise en état en 1837-1838.

Tout au long de son existence et jusqu'au démantèlement de la forteresse la citadelle a toujours su garder son importance dans la place forte.

Les deux casernes principales, le magasin à grains et les autres constructions secondaires telles que le manège et les cuisines de garnison ont survécu au démantèlement de 1867.

Certaines de ces constructions ont été démolies par la suite comme par exemple le magasin à grains et l'une des deux casernes en 1968 et plus tard les cuisines de garnison qui hébergeaient alors la direction de l'Enregistrement.

Seuls subsistent actuellement l'ancien manège et le bâtiment Vauban situé aux abords du boulevard Roosevelt.

Au début des années 70 le Gouvernement a lancé un concours entre architectes pour la réalisation d'une nouvelle chambre des députés, projet qui fut cependant abandonné. Seul le parking souterrain, l'ascenseur vers le Grund et le revêtement de la place du St-Esprit ont été réalisés.

Par la suite les maisons individuelles situées à l'embranchement de la rue du St-Esprit et du petit parking en surface ont fait place à un grand immeuble qui forme aujourd'hui le front de place côté Ville.

#### II.2. Parti urbanistique

C'est donc sur ce lieu prestigieux et au passé chargé d'histoire que le Gouvernement a choisi de construire le nouveau palais de justice central. Il s'agit dès lors d'honorer l'inscription, en 1994, des vieux quartiers et des fortifications de la Ville sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Au départ deux orientations urbanistiques fondamentalement divergeantes étaient en discussion; d'une part le palais de justice monumental et monolithique à l'instar du palais de justice de Bruxelles, d'autre part la Cité judiciaire composée d'autant de bâtiments que d'instances ou unités fonctionnelles.

Or, il est vite apparu que le choix du site conditionne le parti urbanistique du projet. En effet le plateau du St-Esprit est un site exposé et particulièrement sensible en raison des fortifications de Vauban qui font partie intégrante de la silhouette de la Ville. Une analyse typologique de cette silhouette fait apparaître que le tissu urbain de la Vieille Ville s'arrête aujourd'hui avant le plateau du St-Esprit qui, en fait, ne comprend pas ou plus de constructions émergentes. La logique conduit donc à compléter cette silhouette par la construction de gabarits limités et assimilables à la typologie des constructions de la rue du St-Esprit et de la corniche.

C'est donc naturellement que le choix du parti urbanistique s'est orienté vers la Cité judiciaire.

La façon de distribuer ainsi le programme de construction en plusieurs bâtiments permet un concept urbanistique et une silhouette dans la continuité de l'image de la Ville haute s'intégrant dans le site. Cette solution apparaît comme plus vivante et à une échelle plus humaine que la version du "grand bâtiment" qui est plus monumentale et plus classique. Il faut en effet craindre qu'une telle solution ne détruise d'emblée le site par sa masse, sa hauteur et la longueur de ses façades. D'autre part, les représentants des services judiciaires, qui étaient intimement associés au développement de l'étude, ont fait savoir que la tendance actuelle va également dans le sens de la Cité judiciaire dans d'autres pays comme par exemple en France. Cette présentation moins despotique de la justice est pour certains également plus conforme à l'esprit luxembourgeois où la plupart des ministères et administrations sont installés dans des bâtiments de moindre envergure plutôt que dans de grandes bâtisses imposantes.

La nouvelle Cité judiciaire de Luxembourg sera constituée d'un ensemble de huit bâtiments distincts dont chacun est une entité fonctionnelle et architecturale:

- La cour supérieure de justice et le parquet général
- Le tribunal d'arrondissement
- Le parquet du tribunal d'arrondissement
- La justice de paix
- Le tribunal de la jeunesse
- Le service central d'assistance sociale
- Les locaux communs
- La tour des vents.

Sur le plateau du St-Esprit sera donc construit un nouveau quartier dessiné dans la tradition urbanistique de la Ville haute et comportant rues, ruelles et places. Les gabarits des constructions seront compatibles avec les gabarits des constructions de la corniche.

A cela s'ajoute la volonté affirmée de redéfinir l'espace urbain de cette partie de la Ville haute, qui a été gommée dans le passé par la démolition des anciennes casernes.

## II.3. Composition d'ensemble

La composition d'ensemble de la Cité judiciaire est donc principalement conditionnée par le parti urbanistique choisi. En effet tant l'implantation des constructions que leur gabarit, tout comme l'architecture proprement dite et le choix des matériaux, découlent de cette option.

La composition d'ensemble s'articule autour du palais de la cour supérieure de justice qui en est l'élément central. La place du St-Esprit redessinée lui servira de parvis. L'espace de cette place qui actuellement manque d'encadrement et de repaires construits, aura ainsi une dimension réelle et lisible grâce aux nouvelles constructions qui la borderont, à savoir au sud le palais de la cour supérieure, à l'est le tribunal d'arrondissement comprenant la caserne Vauban et ses extensions, au nord la galerie reliant le tribunal d'arrondissement au parquet qui lui délimitera l'espace du côté de la vallée.

Au sud du palais de la cour supérieure sont implantés la justice de paix, le tribunal de la jeunesse, le service central d'assistance sociale et les locaux communs aux différents services. Ces immeubles qui, par leur implantation reproduisent le caractère des cités anciennes, se caractérisent chacun par son architecture propre et créent ainsi un espace urbain qui s'inscrit dans la continuité de l'urbanisme de la Ville haute.

Sur le promontoire du confluent de l'Alzette et de la Pétrusse un belvédère arrondit la composition d'ensemble.

#### a) La cour supérieure de justice et le parquet général

Le palais de la cour supérieure de justice, qui regroupe la cour supérieure et le parquet général, les plus hautes instances du pouvoir judiciaire, est le seul bâtiment ayant un caractère monumental.

Projeté au fond de la place actuelle à l'emplacement du manège, qui, pour ce faire devra être déposé, le palais de la cour supérieure délimitera donc du côté sud la nouvelle place du St-Esprit. L'accès principal du palais est situé sur cette place et se distingue par son expression classique.

Le bâtiment qui est conçu sur un plan rectangulaire rigoureux comportant 4 niveaux pleins et 2 niveaux en retrait et mansardés, traduit le caractère représentatif des fonctions qu'il abrite.

L'organisation interne du palais s'articule autour d'un hall central ouvert sur tous les étages. Les bureaux sont situés en périphérie et desservis par des couloirs ouvrant sur le hall.

Au rez-de-chaussée, le hall donne accès à la grande salle d'audience également destinée aux cérémonies solennelles. Un escalier d'honneur relie le rez-de-chaussée au deuxième étage où se trouvent les autres salles d'audience.

En principe les autres étages regroupant les bureaux des magistrats et les services de la cour ne sont pas accessibles au public.

#### b) Le tribunal d'arrondissement

Le tribunal d'arrondissement occupera l'ancienne caserne, dernier témoin des constructions militaires du plateau construit par Vauban où sont actuellement logés un ministère et différentes administrations. Pour pouvoir acceuillir tous les services du tribunal, le bâtiment existant sera entièrement transformé et agrandi du côté du boulevard Roosevelt. Cette extension comporte au niveau du boulevard un passage public couvert destiné à la circulation piétonne venant du viaduc.

Une construction hexagonale de 7 niveaux, implantée dans le prolongement du bâtiment Vauban signale l'entrée de la place du St-Esprit.

Cette nouvelle conception définit de manière cohérente les alignements du boulevard Roosevelt.

La cour intérieure triangulaire entre le bâtiment Vauban et son extension constitue l'articulation des circulations réservées au public.

Les niveaux de la nouvelle extension le long du boulevard sont en adéquation avec ceux du bâtiment existant de façon à créer une volumétrie unitaire.

Le tribunal d'arrondissement aura deux entrées, l'une donnant accès à partir de la place du St-Esprit, l'autre à partir de la galerie piétonne longeant le boulevard Roosevelt. Au rez-de-chaussée sont aménagés les services qui sont au contact du public, notamment l'accueil, la salle des avocats, les zones d'attente, la cafétéria.

Les salles d'audience, de différentes dimensions, sont aménagées dans l'extension aux premier et deuxième étages alors que les bureaux des magistrats ainsi que les services du greffe et de l'administration sont regroupés dans le bâtiment existant, au troisième étage de l'extension ainsi que dans l'immeuble hexagonal.

# c) Le parquet du tribunal d'arrondissement

Le parquet du tribunal d'arrondissement sera logé dans un immeuble autonome bordant la place du St-Esprit du côté de la vallée.

Pour des raisons pratiques, les relations fonctionnelles entre le parquet et le tribunal étant permanentes, le parquet sera relié au tribunal par une galerie de liaison. Cette galerie fermera l'espace de la place par rapport à la continuation de la rue du St-Esprit vers le boulevard Roosevelt.

La galerie comporte deux niveaux, le rez-de-chaussée étant une suite d'arcades ouvertes, la liaison proprement dite se situant au niveau de l'étage.

Le bâtiment du parquet empiète sur la rampe reliant la Ville haute à la corniche. Il comporte trois niveaux pleins et un niveau mansardé, ce dernier constituant une réserve de surface.

La géométrie du bâtiment est conditionnée par la particularité du site d'implantation de laquelle résulte le plan triangulaire.

#### d) La justice de paix

La justice de paix se trouve à l'extrémité sud du plateau du St-Esprit et est accessible depuis une petite place urbaine. Ce bâtiment s'apparente de par son gabarit et son éclectisme architectural à celui des locaux communs. Tout comme ce dernier il comporte une cour intérieure autour de laquelle se développent les fonctions.

Au rez-de-chaussée sont aménagées, au-delà de la salle des pas perdus et de la salle d'attente, des salles d'audience de différentes dimensions, les salles d'enquêtes ainsi que la salle des avocats. La grande salle d'audience précédée d'une salle d'attente est aménagée au premier étage.

Les bureaux des magistrats et du greffe sont aménagés au premier et dans une partie du second étage, le restant étant réservé aux besoins futurs de cette juridiction qui est en plein développement. Seule une partie de l'immeuble comporte un quatrième niveau qui constitue également une possibilité d'extension.

## e) Le tribunal de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse est implanté sur une avancée du mur de fortification du plateau du St-Esprit reconstruit à l'endroit d'un petit passage en tunnel donnant actuellement accès à la corniche.

Le tribunal de la jeunesse est un bâtiment modeste tenant plutôt de la villa classique que du palais de justice. Ceci découle d'une part du programme restreint par rapport aux autres juridictions et d'autre part de la volonté d'éviter dans ce cas précis tout caractère ostentatoire voire opprimant.

Les salles et les bureaux des magistrats et du greffe sont distribués sur trois niveaux de part et d'autre d'un couloir central. Deux niveaux à savoir le troisième étage et le sous-sol restent disponibles.

#### f) Le service central d'assistance sociale

Plus imposant tant par le volume que par son expression architecturale, le service central d'assistance sociale se réfère à l'architecture classique par son ordonnance et la symétrie de ses volumes.

Cet immeuble est implanté entre le tribunal de la jeunesse et la tour des vents. Il comporte quatre niveaux dont un en sous-sol, ajouré du côté de la vallée.

Le programme comporte principalement des bureaux destinés à recevoir du public en raison de la vocation sociale du service. Une organisation claire facilite l'orientation des visiteurs.

Tout comme le parquet du tribunal d'arrondissement, la tour des vents et le tribunal de la jeunesse, le bâtiment du service central d'assistance sociale contribue à compléter la silhouette de la Vieille Ville. Pour cette raison la volumétrie et les gabarits ont été maintenus à une échelle comparable aux autres constructions.

# g) Les locaux communs

Les locaux communs aux différentes juridictions sont regroupés dans un bâtiment qui se trouve à proximité immédiate du palais de la cour supérieure de justice. Cet immeuble est d'une facture plus simple et moins monumentale que le palais.

L'architecture est moins rigoureuse, diversifiant les volumes et le dessin architectural, pour ramener l'immeuble malgré son importance relative à une échelle compatible avec le site.

Ce bâtiment regroupe les services communs aux différentes juridictions à savoir les archives centrales, la salle des ordinateurs, la bibliothèque avec sa salle de lecture, la salle de formation et les bureaux de l'administration centrale, le central téléphonique. S'y trouvent également divers services publics comme le registre de commerce et le casier judiciaire. Ces diverses fonctions s'articulent autour d'une cour intérieure à géométrie libre.

Le seul logement de service de la Cité judiciaire est également intégré dans cet immeuble qui comporte généralement quatre niveaux. La bibliothèque qui, à l'instar des bibliothèques classiques, occupe un volume plus important comporte des mezzanines périphériques.

#### h) La tour des vents

Sans fonction directe en relation avec la Cité judiciaire, la tour des vents est surtout un élément architectural, une sorte de campanile destiné à compléter l'image de la silhouette de la Ville haute. En effet avec une hauteur de 37 mètres elle est le pendant du clocher de l'église St-Michel et marque ainsi la prolongation du tissu urbain.

Placée sur l'emplacement même de l'ascenseur menant actuellement au Grund, la tour des vents remplacera le pavillon actuel. En plus des installations actuelles, elle sera équipée d'un ascenseur menant à une plate-forme offrant une vue imprenable sur la Ville et ses environs, plus-value touristique appréciable. La plate-forme sera également accessible par un escalier.

## i) Le parking et les locaux techniques

Les différents bâtiments seront pour la plupart implantés en superstructure d'un parking souterrain projeté dans le prolongement de l'actuel parking du St-Esprit. Le nouveau parking aura une capacité de 440 emplacements répartis sur quatre niveaux dont trois seront réservés aux instances judiciaires, le quatrième étant destiné au public. Ce quatrième niveau qui sera mis en communication avec le parking existant sera donc accessible par l'entrée existante alors que les emplacements réservés aux instances judiciaires seront accessibles par une nouvelle entrée donnant sur le boulevard Roosevelt et située avant la descente vers le tunnel. Cette nouvelle entrée donne également accès à un parking de haute sécurité pour six fourgons cellulaires.

Les locaux techniques seront partiellement aménagés en sous-oeuvre des locaux communs respectivement dans l'espace de répartition des charges en entresol.

La centrale d'énergie projetée dans le cadre de la Cité judiciaire sera dimensionnée de façon à pouvoir, dans l'avenir, desservir également les autres bâtiments de l'Etat implantés dans le quartier.

#### II.4. Parti architectural et constructif

A l'instar du parti urbanistique retenu pour la Cité judiciaire le parti architectural et le choix des matériaux sont conditionnés par la volonté délibérée d'intégration dans le tissu urbain et la silhouette de la Vieille Ville.

Transposés dans une architecture d'expression contemporaine les nouveaux bâtiments s'apparentent par l'ordonnancement de leurs façades et la silhouette de leurs toitures aux bâtiments de la ville traditionnelle.

Ainsi, les façades seront en pierre naturelle et en enduit. Pour les façades du palais de la cour supérieure de justice, bâtiment à vocation représentative la pierre naturelle dominera alors que pour d'autres bâtiments seuls les encadrements de fenêtres, les pierres d'angle et les socles seront en pierre.

Les toitures, partiellement mansardées, seront à deux ou plusieurs versants. La couverture, posée sur charpente traditionnelle et voligeage en bois, sera réalisée en ardoise naturelle, matériau traditionnel par excellence.

Les menuiseries extérieures seront réalisées en aluminium thermolaqué blanc. Elles respecteront le dessin caractéristique des menuiseries traditionnelles, à savoir fenêtres à croisillons et ouvertures à deux battants. La menuiserie en bois n'a pas été retenue pour des raisons d'entretien.

Le parti constructif est traditionnel. Les ouvrages seront réalisés en maçonnerie et structure en béton armé. Compte tenu de la situation certaines reprises en sous-oeuvre sont inévitables, notamment pour l'implantation de la cour supérieure de justice au-dessus du parking existant.

Les agencements intérieurs seront adaptés aux différentes fonctions. Les locaux représentatifs tels que les halls d'accueil et les salles d'audience, recevront une finition plus poussée alors que les bureaux et les services administratifs seront agencés conformément aux standards usuels pour les immeubles administratifs.

Un soin très particulier sera apporté au choix des matériaux afin de garantir un entretien simple et la pérennité des ouvrages.

Les installations techniques et les isolations thermiques seront conformes aux exigences en matière de sécurité et d'économie d'énergie.

Les bureaux seront équipés d'un chauffage statique alors que les salles d'audience seront ventilées et climatisées. Il en est de même pour la grande bibliothèque, la grande salle de formation et la salle des ordinateurs.

Les équipements électriques seront conformes aux exigences normatives actuellement en vigueur. Tous les bureaux seront équipés d'un réseau informatique performant afin d'assurer une gestion administrative conforme aux critères actuels.

# III. PROGRAMME DE CONSTRUCTION

# Service central d'assistance sociale

	Dénomination	Unités	Surface unitaire (m²)	Surface	Total
Salles	Salle de réunion	1	59,2	59,2	59
Administration	Directeur	1	25,8	25,8	
	Psychologue/Sociologue	4	17,7	70,8	
	Agents de probation	25	18,1	451,5	
	Employés/Dactylo/Stagiaire	2	37,5	75,0	623
Divers	Photocopies	3	7,1	21,2	
	Dépôts	8	8,1	64,8	
	Archives	1	25,8	25,8	
	Entretien	2	4,8	9,6	
	Sanitaires	8	11,2	89,2	
	Réserve	2	36,3	72,6	
	Circulation, halls, etc.			584.0	867
Total					1.550

# Justice de paix

	Dénomination	Unités	Surface unitaire (m²)	Surface	Total
Salles	Salle d'audience	1	108,3	108,3	
	Salles d'audience	2	53,4	106,7	
	Salles d'enquêtes	3	20,5	61,5	
	Salle de réunion	1	25,9	25,9	302
Magistrature	Juge directeur	1	24,4	24,4	• • • • • • •
	Juges	15	17,5	262,8	287
Avocats	Casiers des avocats	1	20,0	20,0	20
Administration	Greffier en chef	1	17,6	17,6	
	Greffiers	7	24,4	170,8	
	Ordonnance de payement	1 1	43,2	43,2	
	Ordonnance de payement	1	26,2	26,2	258
Divers	Concierge	1 1	19,3	19,3	
	Photocopies	2	9,7	19,4	
	Dépôt	1	22,0	22,0	
	Archives	1	12,5	12,5	
	Entretien	1	7,6	7,6	
	Sanitaires	6	13,5	80,7	
	Réserve	:		551,5	
	Circulation, halls, etc.	ļ	ļ	848,0	1.561
Total					2.428

# Locaux communs

	Dénomination	Unités	Surface unitaire (m²)	Surface	Total
Bibliothèque	Bibliothèque	1	198,6	198,6	
<i></i>	Salle de lecture publics	i	28,6	28,6	
	Salle de lecture magistrats	1	39,7	39,7	!
I	Salle de lecture avocats	1	27,2	27,2	
	Archives documentation	1	12,3	12,3	
	Bibliothécaires	1	20,0	20,2	327
Services	Accueil	2	16,6	33,1	1
publics	Guichet	1	12.3	12,3	
	Guichets	3	4,8	14,4	
	Préposé	1	14,5	14,5	
	Répertoire état civil	1	16,6	16.6	1
	Archives état civil	ı	64,5	64,5	;
	Casiers judiciaires	1	52,4	52,4	
İ	Registre de commerce	1	46,5	46.4	
ļ	Archives registre de commerce	1 1	40,9	40,9	
	Permis de conduire	1	25,4	25,4	321
Exécution des	Attaché de justice	1	33,3	33,3	•
peines	Substitut	1	18,3	18,3	i
	Secrétariat	1	25,8	25,8	
ļ	Amendes	1	27,3	27.3	105
Services	Salle de formation	1	183,3	183,3	
centraux	Salle de formation	1	71,2	71,2	
ļ	Documentation pour formation	]	17,1	17,1	
	Central téléphonique	1	28,6	28,6	!
	Salle des ordinateurs	1	209,1	209,1	
	Salle photocopies centralisée	: 1	38,4	38,4	
	Préposé à la salle photocopies	· l	14,0	14,0	
	Stockage matériel	1	14,0	14,0	
	Archives statiques	1	295,8	295.8	
	Archives réserve	1	48,7	48,7	
	Matériel de bureau	1	50,0	50,0	970
. Administration	Greffiers	. 9	23,6	212,4	F
	Employés/Documentation	1	19,0	19.0	
ļ	Employés photocopies	1	25,9	25,9	257
Appartement	Séjour	1	36,2	36,2	•
concierge	Cuisine	1	15,5	15,5	
O .	Chambre	i - I	20,4	20,4	
İ	Chambre	1	17,0	17,0	
!	Sanitaires	1	5,2	5,2	
	Salle de bains	1	8.5	8,5	103

	Dénomination	Unités	Surface unitaire (m²)	Surface	Total
Divers	Salle de presse	1	16,3	16,3	
	Salle de 1ers soins	1	16,2	16,2	
	Local container	1	17,9	17,9	
	Photocopies	, 2	9,0	18,0	
	Entretien	1	14,0	14,0	
	Vestiaires	2	18,7	37,4	
	Sanitaires	, 7	14,1	98,7	
	Réserve		'	90,6	
	Circulation, halls, etc.			1.020,4	1.330
otal		1		i 	3.412

16

# Cour supérieure et parquet général

<del></del>	Dénomination	Unités	Surface unitaire (m²)	Surface	Total
Salles	Grande salle d'audience		255,6	255,6	
	Galerie sur grande salle		12.0	40.0	
	d'audience	1	48,0	48,0	
	Salles d'audience	2	151,3	302,6	
	Salle de réunion Cour Supérieure	1	62,6	62,6	
	Salle de réunion Parque général	1	39,2	39,2	
	Salle de réunion réserve	1	39,2	39,2	
	Salles de Conseil	3	17,5	52,6	
	Chambre du Conseil	1	29,7	29,7	
	Salles d'enquête	2	17,4	34,8	864
Avocats	Parloir	1	16,1	16,1	
	Vestiaires des avocats	1	45,6	45,6	
	Salle des avocats	1	17,2	17,2	
	Casiers des avocats	i	15,6	15,6	95
Détention	Salle Gendarmerie	1	15,2	15,2	
	Salle de détention	1	16,7	16,7	
	Cellules	2	12,7	25,4	57
Magistrature	Président de la Cour de cassation	1	34,8	34.8	
, , a di di di di di di di di di di di di di	Président des Chambres	1	23,5	23,5	
	Président de Chambre	7	21,4	149,6	
	Procureur Général d'Etat	1	34,8	34,8	
	Procureur Général adjoint	1	24,8	24.8	
	Avocat Général	6	17,1	102,5	
	Juges de la mise en état	: 4	17,3	69,0	439
Administration	Conseillers	19	 19,9	377,4	
Administration	Conseillers Cour de cassation	2	26,0	52,0	
	Conseiller tribunal de la Jeunesse	1	18,7	18,7	
	Carrière supérieure service dél.	1	19,3	19.3	
	Citations	1	18,1	18,1	
	Chef de personnel	1	17.5	17,5	
	Greffier en chef	: 1	19,8	19,8	
	Greffiers/Employés	8	25,1	200,6	
		. G	19,2	19,2	
	Comptabilité Secrétariat	1	25,6	25,6	:
		1	14,8	14,8	
	Empoyé	1	26,1	26.1	809
	Employés bureau réserve	. 1	,	20.1	507

	Dénomination	Unités	Surface unitaire (m²)	Surface	Total
Divers	Concierge/réception	1	19,5	19,5	
	Guichet payement	1	8,0	8,0	
	Cabines téléphoniques	1	6,0	6,0	
	Archives semi-courantes	1	13,5	13,5	
	Archives semi-courantes	1 1	28,3	28,3	
	Sanitaires	11	16,7	183,2	
	Réserve			1.088,2	
	Circulation, salle des pas perdus,		ı	1	
	etc.			1.596,3	2.943
otal					5.207

# Tribunal de la jeunesse

	Dénomination	Unités	Surface unitaire (m²)	Surface	Total
Salles	Salle d'audience	1	36,0	36,0	
	Salle de réunion	1	24,6	24,6	61
Magistrature	Juge directeur	1	24,6	24,6	
	Juges de tutelle	2	17,7	35,4	
	Juges de jeunesse	1	17,4	17,4	
	Juges (réserve)	. 2	22,4	44,7	122
Administration	Greffiers	3	24,6	73,8	74
Divers	Sanitaires/entretien	3	13,9	41,7	
	Réserve		ļ	425,4	
	Circulation, halls, etc.			241,4	709
Total			1		965

# Tribunal d'arrondissement

	Dénomination	Unités	Surface unitaire (m²)	Surface	Total
Salles	Salle d'audience	1	244,0	244,0	
Buttes	Salle d'audience	1	127,4	127,4	
	Salles d'audience	4	63,6	254,3	
	Salles d'audience réserve	2	128,2	256,4	
	Salle de réunion	! 1	39,3	39,3	
I	Salle de réunion	1	27,2	27,2	
	Salle de réunion	1	17,0	17,0	
i	Salles de conseil	6	15,6	93,6	
	Chambre du Conseil	1	22,0	22,0	
	Salles d'enquêtes	5	19,3	96,3	1.178
 : Avocats	Bâtonnier	1	25,9	25,9	
Arocus	Secrétariat	1	26,0	26,0	!
ļ	Parloir des avocats	1	19,3	19,3	
	Vestiaire des avocats	1	40,7	40,7	
	Casiers des avocats	· I	14,2	14.2	
i	Salle des avocats	1	17,1	17,1	143
Détention	Salle Gendarmerie	1	20,1	20,1	:
Detention	Salle de détention	1	22,4	22,4	
	Cellules	4	7,6	30,4	
	Parloir	1	22,1	22,1	95
Magistrature	Président du tribunal	1	39.5	39,5	
Magistrature	Vice-Président/1er Juge/Juge	13	51,8	672,9	
	Juges	; 4	22.9	91,7	
	Juges de la mise en état	4	20,4	81,6	
	Juge d'instruction directeur	1	25,0	25,0	
	Juges d'instruction	4	25,5	102,0	1.013
4.1. *	and the second second second second	2	33.7	67.4	
Administration	Attachés de justice	1	23,7	23,7	
	Greffier en chef Secrétariat du greffier en chef	1	40,0	40,0	
	Salle de consultation dossiers	1	19,4	19,4	
	Archives semi-courantes	1	31,7	31,7	ļ
•		13	25,3	328,8	
	Greffiers Greffiers	13	58,5	58.5	
	Greffiers réserve	. 2	23,3	46,6	
		: 2	15,8	31,6	į
	Greffiers réserve	ے 1	11,4	11,4	:
	Greffier réserve	1	40,6	40,6	
	Employés Employés	3	25,4	76.2	776
	Employés		.l		

	Dénomination	Unités	Surface unitaire (m²)	Surface	Total
Divers	Cafétéria	1	105,0	105,0	
	Cuisine	1	26,6	26,6	
	Concierge/réception	; 1	20,9	20,9	
	Salle d'attente	1	12,1	12,1	
	Guichets	2 .	6,5	12,9	
	Zone public	1	61,6	61,6	
	Zone magistrat	! 1	19,0	19,0	
	Photocopies	4	8,4	33,6	
	Archives	1 1	584,0	584,0	
	Entretien	2	5,0	10,0	
	Sanitaires	7	19,7	138,0	
	Sanitaires	1	31,4	31,4	
	Sanitaires	6	3,4	20,6	
	Réserves	1		466,1	
	Circulation, salle des pas perdus, etc.	İ		2.858,0	4.400
Total	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	.1		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	7.604

# Parquet du tribunal d'arrondissement

	Dénomination	Unités	Surface unitaire (m²)	Surface	Total
Salles	Salle de réunion	1	59,8	59,8	60
Magistrature	Procureur d'Etat	1	35,2	35,2	
	Procureur d'Etat adjoint	1	20,4	20,4	
	Substituts	16	17,8	284,1	
	Réserve substituts	2	20,3	40,6	380
Administration	Attachés de Justice	1 1	27,0	27,0	
	Attachés de Justice	1	35,7	35,7	
	Inspecteurs	. 2	28,9	57,8	
	Expéditionnaires/Employés	4	34,5	138,0	
	Expéditionnaires/Employés	1 1	45,8	45,8	304
Divers	Concierge	1	6,6	6,6	•
	Photocopies	1	17,7	17,7	
	Photocopies	1	6,4	6,4	
	Archives semi-courantes	1	25,8	25,8	
	Entretien	2	5,3	10,6	
	Sanitaires	4	12,6	50,2	
	Réserve			682,5	
	Circulation, halls, etc.			547,5	1.347
Total	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		···· · · ·	* <del> </del> 	2.092

# Parking et locaux techniques

	Dénomination	Unités 	Surface unitaire (m²)	Surface	Total
Parking	Parking	440	30	13.200	r 
J	Parking de sécurité	6	50	300	
	Accès	1	400	400	<u> </u>
	Surveillance	1	30	30	13.930
Locaux	Cogénération	1	1.550	1.550	
techniques	Station de raccordements	1	100	100	
	Centrale secondaire	1	900	900	2.550
Total	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				16.480

# Récapitulation

Dénomination	Surface*
Service central d'assistance sociale	1.550
Justice de paix	2.428
Locaux communs	3.412
Cour supérieure	5.207
Tribunal de la jeunesse	965
Tribunal d'arrondissement	7.604
Parquet du tribunal d'arrondissement	2.092
Parking et locaux techniques	16.480
Total	39.738

<sup>\*</sup> y compris circulation

\*

# IV. ESTIMATION DE LA DEPENSE

Dénomination	Gros oeuvre clos	Techniques	Agencement	Equip.	Aménag.	Divers	Total
Cour Supérieure de Justice et Parquet général	291.000.000	117.000.000	102.000.000	51.000.000		26.000.000	587.000.000
Tribunal d'arrond.	316.000.000	128.000.000	111.000.000	56.000.000		28.000.000	639.000.000
Parquet du Tribunal d'arrond.	100:000:001	40.000.000	35.000.000	18,000,000		9.000.000	202.000.000
Justice de Paix	103.000.000	42.000.000	36.000.000	18.000.000		9.000.000	208.000.000
Tribunal de la Jeunesse	27.000.000	11.000.000	10.000.000	5.000.000		2.000.000	55.000.000
Service Central d'assistance				•			
sociale	000.000.29	27.000.000	24.000.000	12.000.000		000.000.9	136.000.000
Locaux communs	139.000.000	56.000.000	49.000.000	24.000.000		12.000.000	280.000.000
Tour des vents	11.000.000	4.000.000	4.000.000	2,000,000		1.000.000	22.000.000
Parking et locaux techniques	274.000.000	110.000.000	96.000.000	48,000,000		24.000.000	552.000.000
Belvédère	1.000.000	0	0	0		0	1.000.000
Aménag, extér.	94.000.000	38.000.000	33.000.000	17.000.000	66.000.000	8.000.000	256,000,000
Total	1.423.000.000	573.000.000	500.000.000	251.000.000	66.000.000	125.000.000	2.938.000.000

Total construction	2.938.000.000
Frais généraux	73.000.000
Décor artistique	15.000.000
Honoraires	441.000.000
TVA 12% sur honoraires et services	52.920.000
TVA 15% sur travaux	453.900.000
Total Général	3.973.820.000
Arrondi	3.970.000.000

4460/04

# Nº 44604

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

# PROJET DE LOI

relatif à la construction d'une cité judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg

# DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(23.3.1999)

#### Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 22 mars 1999 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

#### PROJET DE LOI

## relatif à la construction d'une cité judiciaire au plateau du St-Esprit à Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 mars 1999 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 novembre 1998;

#### se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 mars 1999.

Le Secrétaire général, Marc BESCH

Le Président, Paul BEGHIN 4460

# **MEMORIAL**

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



# **MEMORIAL**

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

# RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 42

21 avril 1999

## Sommaire

Règlement grand-ducal du 25 mars 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 24 avril 1995 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations de produits d'origine animale non soumis à des réglementations	
spécifiques page	1090
Loi du 6 avril 1999 relative à la construction d'une Cité judiciaire au plateau du St. Esprit à Luxembourg	1099
Règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant nouvelle fixation des effectifs du commissariat central de police de la Ville de Luxembourg et des commissariats des Villes d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch	1099
Règlement grand-ducal 6 avril 1999 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 1974 fixant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers de carrière de l'armée proprement dite	1100
Règlement grand-ducal du 14 avril 1999 fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical	1101
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Strasbourg, le 20 avril	1102
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Retrait de réserves par l'Irlande	1102
Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), conclu à Genève, le 1er septembre 1970 – Adhésion de la Géorgie	1103
Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 – Adhésion de la Colombie et du Congo	1103
Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris, le 23 novembre 1972 – Acceptation du Botswana	1103
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 18 décembre 1979 – Adhésion de Djibouti	1103
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25	,
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Adhésion du Bangladesh	1103
Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid, le 27 juin 1989 – Ratification de l'Autriche	1107
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies la 15 décembre 1989 – Ratification de la Belgique	: 1104
Amendements au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Ratifications de Costa Rica et de l'ex-République yougoslave de Macédoine – Adhésion et acceptation de la Lettonie – Acceptation de la Slovénie	1104

Règlement grand-ducal du 25 mars 1999 modifiant le règlement grand-ducal du 24 avril 1995 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations de produits d'origine animale non soumis à des réglementations spécifiques.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes et des porcs;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu le règiement grand-ducal du 24 avril 1995 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations de produits d'origine animale non soumis à des réglementations spécifiques;

Vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1er de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE;

Vu la directive 96/90/CE du Conseil du 17 décembre 1996 modifiant la directive 92/118/CEE définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE;

Vu la décision 95/338/CE de la Commission du 26 juillet 1995 modifiant l'annexe II chapitre 1er de la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992;

Vu la décision 95/339/CE de la Commission du 27 juillet 1995 modifiant l'annexe I chapitre 1<sup>er</sup> de la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992;

Vu la décision 96/103/CE de la Commission du 25 janvier 1996 modifiant l'annexe I chapitre 14 de la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992;

Vu la décision 96/340/CE de la Commission du 10 mai 1996 modifiant l'annexe II de la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992;

Vu la décision 96/405/CE de la Commission du 21 juin 1996 modifiant l'annexe I chapitre 7 de la directive 92/118/CE du Conseil du 17 décembre 1992;

Après avoir demandé l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons:

Art. 1er. L'article 9 du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations de produits d'origine animale non soumis à des réglementations spécifiques est abrogé et remplacé par le texte suivant:

- «1. Aux fins de l'application uniforme de l'article 8, les dispositions des paragraphes suivants s'appliquent.
- 2. Les produits visés aux annexes I et II et à l'article 3 deuxième et troisième alinéas ne peuvent faire l'objet d'importations que s'ils satisfont aux exigences suivantes:
  - a) sauf dispositions spécifiques contraires contenues dans les annexes l et ll, provenir d'un pays tiers ou d'une partie de pays tiers figurant sur une liste à établir et à actualiser par les instances communautaires;
  - b) sauf dispositions spécifiques contraires contenues dans l'annexe II, provenir soit:
    - pour les produits visés à l'annexe I, chapitres 3, 5 point b, 12, 13, 14 point I (lisier non transformé), 15, et le miel, d'un établissement qui ait fait l'objet d'un enregistrement par l'autorité compétente du pays tiers;
    - pour les produits autres que ceux visés au premier tiret, d'établissements figurant sur une liste communautaire à établir selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent;
  - c) dans les cas spécifiquement prévus aux annexes l et ll et à l'article 3 deuxième et troisième alinéas, être accompagnés d'un certificat sanitaire ou de salubrité conforme à un modèle à établir par les instances communautaires, qui atteste que les produits remplissent les conditions supplémentaires ou offrent les garanties équivalentes visées au paragraphe 3 point a) et proviennent d'établissements offrant ces garanties et qui doit être signé par un vétérinaire officiel ou, le cas échéant, par toute autre autorité compétente reconnue par les instances communautaires.
- 3. a) Les conditions spécifiques en particulier celles visant à protéger la Communauté contre certaines maladies exotiques ou maladies transmissibles à l'homme ou des garanties équivalentes à ces conditions établies par les instances communautaires, sont applicables.

Les conditions spécifiques et les garanties équivalentes fixées pour les pays tiers ne peuvent être plus favorables que celles prévues aux annexes I et II et à l'article 3 deuxième et troisième alinéas.

Dans l'attente de la fixation des modalités d'application prévues aux quatrième et cinquième tirets du chapitre 2 de l'annexe II, l'importation des produits qui y sont visés est subordonnée au respect des garanties minimales prévues auxdits tirets.

- b) La nature des traitements éventuels ou les mesures à prendre pour éviter la recontamination des boyaux d'animaux, des œufs et des produits d'œufs, établis par les instances communautaires, sont applicables.
- 4. Dans l'attente des listes prévues au paragraphe 2 point a) et point b) deuxième tiret, les contrôles prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 21 octobre 1992 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers et le certificat national exigé pour les produits importés dans le cadre des règles nationales existantes, sont applicables.»
- Art. 2. Le chapitre I de l'annexe I du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations de produits d'origine animale non soumis à des réglementations spécifiques est abrogé et remplacé par le texte suivant:

# «Lait, produits à base de lait et colostrum non destinés à la consommation humaine

Les échanges intracommunautaires et les importations de lait, de produits à base de lait et de colostrum non destinés à la consommation humaine sont soumis aux conditions suivantes:

- 1) le récipient, quel qu'il soit, dans lequel le produit est transporté doit porter une indication précisant la nature du produit;
- 2) chaque lot doit être accompagné, selon le cas, d'un document commercial visé à l'article 4 point 2 a) dernier tiret ou du certificat sanitaire visé à l'article 9 paragraphe 2 point c), portant le nom et le numéro d'enregistrement de l'établissement de transformation ou de traitement, ce document ou certificat étant à conserver par le destinataire pendant un an au moins;
- 3) le document ou le certificat visé au point 2 doit attester:
  - a) s'il s'agit de lait cru ou de colostrum, qu'il a été produit selon des conditions apportant des garanties suffisantes en matière de santé animale. Ces conditions doivent être établies selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent,
  - b) s'il s'agit de lait ou de produits à base de lait traités ou transformés, le lait ou le produit à base de lait doit avoir été soumis au moins à un traitement thermique d'une température minimale de 72°C pendant au moins 15 secondes ou à toute combinaison ayant un effet de chauffage au moins équivalent et entraînant une réaction négative du test de la phosphatage, suivi par:
    - i) dans le cas de lait en poudre ou de produit en poudre à base de lait, un procédé de séchage,
    - ii) dans le cas de produit acidifié à base de lait, un procédé par lequel le pH a été abaissé et maintenu pendant au moins une heure à un niveau inférieur à 6,0;
  - c) que, dans le cas du lait en poudre et des produits en poudre à base de lait, les conditions suivantes ont été satisfaites:
    - i) après le séchage, toutes les précautions ont été prises pour éviter la contamination du produit;
    - ii) le produit final a été placé dans des emballages neufs et
  - que, en cas de conditionnement en vrac, avant que le lait, les produits à base de lait et le colostrum aient été chargés dans un véhicule ou un conteneur pour être acheminés vers leur destination, ledit véhicule ou conteneur a été désinfecté à l'aide d'un produit agréé par les autorités compétentes.
- 4) outre les exigences visées en 1), 2) et 3) les importations de lait, de produits à base de lait et de colostrum non destinés à la consommation humaine ne sont autorisés qu'en provenance de pays tiers ou parties de pays tiers inscrits sur les listes prévues à l'article 23 de la directive 92/46/CEE et remplissant les conditions fixées à l'article 26 de ladite directive. Dans le cas de l'identification d'un risque d'introduction d'une maladie exotique ou de tout autre risque en matière de santé animale, des conditions supplémentaires visant à la protection animale peuvent être établies selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.»
- Art. 3. Le chapitre 7 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant:

#### «Chapitre 7

# Sang et produits sanguins d'ongulés et de volailles

(à l'exception du sérum d'équidés)

# I. Sang frais et produits sanguins destinés à la consommation humaine

## A. Echanges

 Les échanges de sang frais d'ongulés ou de volailles destinés à la consommation humaine sont soumis respectivement aux mêmes conditions de police sanitaire que celles applicables aux viandes fraîches conformément aux directives 72/461/CEE, 91/494/CEE ou 91/495/CEE du Conseil. 2. Les échanges de produits sanguins destinés à la consommation humaine sont soumis aux conditions de police sanitaire prévues au chapitre II.

## **B.** Importations

- 1. Les importations de sang frais d'ongulés domestiques destinées à la consommation humaine sont interdites conformément à la directive 72/462/CEE du Conseil.
  - Les importations de sang frais de volailles domestiques destinées à la consommation humaine sont soumises aux conditions de police sanitaire prévues par la directive 91/494/CEE.
  - Les importations de sang frais de gibier d'élevage destiné à la consommation humaine sont soumises aux conditions de police sanitaire prévues par le chapitre 11 de la présente annexe.
- 2. Les importations de produits sanguins destinés à la consommation humaine, y compris ceux visés par la directive 77/99/CEE du Conseil, sont soumises respectivement aux mêmes conditions de police sanitaire que celles applicables aux produits à base de viande conformément à la directive 72/462/CEE ou au présent règlement, sans préjudice des règles visées, en ce qui concerne les protéines animales transformées à base de sang, par le chapitre 6 de la présente annexe.

# il. Sang frais et produits sanguins non destinés à la consommation humaine

#### A. Définitions

Au sens du présent point, on entend par:

sang:

le sang entier défini comme «matière à faible risque» au sens de la directive 90/667/CEE, produits sanguins:

- les fractions de sang pouvant avoir subi un traitement autre que celui prévu par la directive 90/667/CEE,
   ou
- le sang ayant subi un traitement autre que celui prévu par la directive 90/667/CEE, diagnostic in vitro:

un produit conditionné, prêt à l'utilisation par l'utilisateur final, contenant un produit sanguin et utilisé en tant que réactif, produit réactif, calibreur, kit ou tout autre système utilisé seul ou en combinaison, destiné, de par sa fabrication, à être utilisé in vitro pour des examens d'échantillons d'origine humaine ou animale, à l'exclusion des dons d'organes et de sang, dans un but unique ou principal du diagnostic d'un état physiologique, d'un état de santé, d'une maladie ou d'une anomalie génétique ou afin de déterminer la sécurité et la compatibilité avec des réactifs éventuels,

réactif de laboratoire.

un produit conditionné, prêt à l'utilisation par l'utilisateur final, contenant un produit sanguin, utilisé en tant que réactif ou produit réactif, utilisé seul ou en combinaison et destiné de par sa fabrication à être utilisé dans un laboratoire, traitement complet:

- traitement par la chaleur à une température de 65°C durant au moins 3 heures, suivi d'un test d'efficacité, ou
- irradiation à 2,5 mégarads ou par des radiations gamma, suivi d'un test d'efficacité,
- modification du pH en pH5 pendant 2 heures, suivi d'un test d'efficacité,
- traitement prévu au chapitre 4 de la présente annexe,
- tout autre traitement ou procédé à fixer selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

#### **B.** Echanges

Les échanges de sang et de produits sanguins sont soumis aux conditions de police sanitaire prévues au chapitre II et aux conditions prévues par la directive 90/667/CEE.

## C. Importations

- 1. Les importations de sang sont soumises aux conditions de police sanitaire prévues au chapitre 10 de la présente annexe.
- a) Les importations de produits sanguins sont autorisées à la condition que chaque lot soit accompagné d'un certificat dont le modèle sera fixé selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent attestant que soit:
  - ils sont originaires d'un pays tiers dans lequel, pour les espèces sensibles, aucun cas de fièvre aphteuse n'a été constaté depuis au moins 24 mois et aucun cas de stomatite vésiculeuse, de maladie vésiculeuse des porcs, de peste bovine, de peste des petits ruminants, de Rift Valley Fever, de fièvre catarrhale des ovins (bluetongue), de peste équine, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire n'a été constaté depuis 12 mois et dans lequel la vaccination contre les-dites maladies n'est pas pratiquée depuis au moins 12 mois. Le certificat sanitaire peut être établi en fonction de l'espèce animale à partir de laquelle les produits sanguins sont dérivés

ou

- s'il s'agit de produits sanguins dérivés de bovins, ils sont originaires d'une partie de pays tiers répondant aux conditions du premier tiret, à partir duquel, conformément à la législation communautaire, les importations de bovins, de leur viande fraîche ou de leur sperme sont autorisées. Dans ce cas, le sang à partir duquel les produits ont été fabriqués doit provenir de bovins originaires de cette partie de pays tiers et avoir été récolté soit:
- dans des abattoirs approuvés conformément à la législation communautaire
- dans des abattoirs agréés et supervisés à cet effet par les autorités compétentes du pays tiers. L'adresse et le numéro d'agrément de ces abattoirs doivent être communiqués à la Commission et aux Etats membres

OH

s'il s'agit de produits sanguins dérivés de bovins, ils ont subi un traitement complet assurant l'absence des agents pathogènes des maladies bovines énumérées au premier tiret

- s'il s'agit de produits sanguins dérivés de bovins, ils répondent aux conditions du chapitre 10 de la présente annexe. Dans ce cas, au cours du stockage les emballages ne doivent pas être ouverts et l'établissement de transformation doit effectuer un traitement complet de ces produits.
- b) Des conditions spécifiques relatives aux importations de diagnostics " in vitro " et de réactifs de laboratoire sont établies, si nécessaire, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

# III. Dispositions générales

Les modalités d'application du présent chapitre sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.»

Art. 4. Le chapitre 14 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 précité est abrogé et remplacé par le texte suivant:

# «Chapitre 14

#### Lisier

Au sens du présent chapitre, on entend par lisier tout excrément et/ou urine de biongulés, d'équidés et/ou de volailles, avec ou sans litière ainsi que le guano.

# I. Lisier non transformé

# A. Echanges de lisier non transformé

- 1. a) Les échanges de lisier non transformé d'espèces autres que la volaille et les équidés sont interdits à l'excep
  - originaire d'une zone qui n'est pas soumise à des restrictions au titre d'une maladie transmissible grave
  - destiné à l'épandage, sous contrôle de l'autorité compétente, sur les terres d'une même exploitation située de part et d'autre de la frontière de deux Etats membres;
  - b) Toutefois, en dérogation au point a), un Etat membre peut autoriser par un agrément spécifique l'introduction sur son territoire:
    - de lisier destiné à être traité dans un établissement agréé spécifiquement à cette fin par l'autorité compétente en vue de la fabrication des produits visés en II; lors de cet agrément, il est tenu compte de l'origine du lisier

ΩU

- de lisier destiné à l'épandage sur une exploitation. Ce type d'échanges ne peut intervenir qu'après accord des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et de celui de destination. Lors de cet agrément, il est tenu compte notamment de l'origine du lisier, de la destination du lisier et de considérations relatives à la protection de la santé animale.
  - Dans ces cas, le lisier est accompagné d'un certificat sanitaire dont le modèle est fixé selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.
- 2. Les échanges de lisier non transformé de volailles sont soumis aux conditions suivantes:
  - a) le lisier doit être originaire d'une zone qui n'est pas soumise à des restrictions au titre de la maladie de Newcastle ou de l'influenza aviaire;
  - b) de plus, le lisier non transformé provenant de troupeaux de volailles vaccinés contre la maladie de Newcastle ne doit pas être expédié vers une région qui a obtenu le statut " ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle " conformément à l'article 12 paragraphe 2 de la directive 90/539/CEE;
  - c) le lisier est accompagné d'un certificat sanitaire dont le modèle est fixé selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent.

3. Les échanges de lisier non transformé d'équidés ne sont soumis à aucune condition de police sanitaire.

# B. Importation de lisier non transformé

Les importations de lisier non transformé sont soumises aux conditions suivantes:

- 1) le lisier doit répondre, selon l'espèce concernée, aux conditions prévues au point A.1.a);
- 2) le lisier doit être accompagné d'un certificat tel que prévu à l'article 9.

# II. Lisier transformé et produits transformés à base de lisier

Tous les engrais organiques doivent avoir été soumis à un traitement de manière que le produit soit exempt d'agents pathogènes.

- A. Les échanges de lisier transformé et de produits transformés à base de lisier sont soumis aux conditions suivantes:
- 1) ils doivent provenir d'un établissement agréé par l'autorité compétente;
- 2) ils doivent:
  - être exempts de salmonelles (salmonelles absentes dans 25 g de produit transformé),
  - être exempts d'entérobactéries (selon la mesure de la teneur en germes aérobies:
    - < 1 000 unités formant colonies par gramme de produit traité),
  - avoir été soumis à une réduction de la sporulation et de la toxigénèse;
- 3) ils doivent être conservés de manière à rendre impossible la contamination ou l'infection et l'humidification après traitement. A cet effet, ils doivent être conservés:
  - dans des silos bien fermés et bien isolés

ou

- dans des emballages bien fermés (sacs en plastique ou big bags).
- B. Les importations de lisier transformé et de produits transformés à base de lisier sont soumises aux conditions suivantes:
  - 1) ils doivent répondre aux conditions prévues au point A;
  - 2) ils doivent être accompagnés d'un certificat tel que prévu à l'article 9.

#### III. Guano

Les échanges et les importations de guano ne sont soumis à aucune condition de police sanitaire.»

- Art. 5. Le point a) du chapitre 1<sup>er</sup> de l'annexe II du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 précité est abrogé et remplacé par le texte suivant:
  - «a) soit ils ne proviennent d'un pays tiers figurant sur la liste prévue à:
    - i) l'article 9 de la directive 91/494/CEE en ce qui concerne les viandes de volaille ou
    - ii) l'article 16 de la directive 92/45/CEE en ce qui concerne les viandes de gibier sauvage
    - iii) l'annexe I chapitre 11 du règlement grand-ducal précité du 24 avril 1995 pour les viandes de lapin et de gibier d'élevage,

soit ils ne proviennent d'un pays tiers figurant sur la liste prévue à l'annexe partie 1 de la décision 79/542/CEE. Dans ce cas, ils doivent avoir subi un traitement par la chaleur effectué en récipient hermétique, la valeur  $F_o$  étant égale ou supérieure à 3,00. Toutefois, lorsqu'il s'agit de produits à base de viande d'une espèce autre que les suidés, ce traitement peut être remplacé par un traitement par la chaleur ayant porté la température à cœur à 70 °C au moins.»

- Art. 6. 1. Au chapitre 2, troisième tiret, de l'annexe II du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 précité, les mots «d'escargots et de cuisses de grenouilles» sont supprimés.
  - 2. Au chapitre 2 de l'annexe II, les tirets suivants sont ajoutés:
  - aux échanges et à l'importation de lait et de produits à base de lait destinés à la consommation humaine et provenant d'espèces non visées par la directive 92/46/CEE, ces conditions pouvant comprendre, selon les espèces, des exigences spécifiques en matière:
  - de santé animale et statut sanitaire des troupeaux laitiers, notamment au regard de la tuberculose et de la brucellose,
  - d'hygiène:
    - de la traite,
    - de la collecte, du transport, du traitement et de la transformation du lait,
    - du personnel,
  - de recherche des résidus de substances à action pharmacologique et/ou hormonale, d'antibiotiques, de pesticides ou d'autres substances nuisibles dans le lait ou les produits à base de lait,
  - de critères applicables au lait cru matière première,

- de critères microbiologiques applicables aux produits finis,
- à la production, à la mise sur le marché et à l'importation de viandes d'espèces non couvertes par des exigences spécifiques et notamment de viandes de reptiles et de leurs produits, destinés à la consommation humaine.

Ces conditions doivent comprendre, selon les espèces, des exigences spécifiques en matière:

- de critères microbiologiques et parasitologiques,
- d'hygiène lors de l'abattage.
- de recherche de résidus.
- 3. Le chapitre 3 suivant est ajouté à l'annexe II du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 précité:

#### Chapitre 3

# I. Conditions sanitaires spécifiques applicables aux échanges et aux importations d'escargots destinés à la consommation humaine

A. Sans préjudice des dispositions communautaires, nationales ou internationales relatives à la préservation de la faune sauvage, les escargots visés par le présent chapitre sont les gastéropodes terrestres des espèces Helix pomatia Linné, Helix aspersa Muller, Helix lucorum et espèces appartenant à la famille des achatinidés.

B. Les escargots décoquillés, cuisinés ou conservés ne peuvent faire l'objet d'échanges pour la consommation humaine que s'ils répondent aux conditions suivantes:

- 1) Ils doivent provenir d'un établissement:
  - répondant aux conditions visées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 précité;
  - agréé par l'autorité compétente dans le respect des exigences appropriées prévues aux chapitres III et IV de l'annexe du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche;
  - soumis à une surveillance par l'autorité compétente des conditions de production et à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V paragraphe I points 3 et 5 et paragraphe II points 3 et 4 de l'annexe du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 précité;
  - exerçant un autocontrôle selon les dispositions prévues par la décision 94/356/CE de la Commission.
- 2) Ils doivent être soumis à une évaluation organoleptique effectuée par échantillonnage. Si l'évaluation organoleptique montre que les escargots sont impropres à la consommation humaine, les mesures doivent être prises pour qu'ils soient retirés du marché et dénaturés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être réemployés pour la consommation humaine.
- 3) Pour l'élaboration des chairs d'escargots décoquillés:
  - a) les établissements, selon l'importance de l'activité, doivent réserver des locaux ou emplacements particuliers pour:
    - l'entreposage des emballages et conditionnement,
    - la réception et l'entreposage des escargots vivants,
    - le lavage, l'échaudage, le décoquillage et le parage,
    - le stockage, et le cas échéant, le nettoyage et le traitement des coquilles,
    - le cas échéant, le traitement thermique des chairs,
    - le conditionnement ou l'emballage des chairs,
    - l'entreposage de produits finis dans des installations frigorifiques;
  - b) les escargots doivent être contrôlés avant l'échaudage; les escargots morts doivent être exclus de la préparation pour la consommation humaine;
  - c) après le décoquillage, l'hépato-pancréas enlevé au parage doit être exclu de la consommation humaine.
- 4) Conserves

L'établissement doit remplir les conditions pertinentes prévues au chapitre IV point IV paragraphe 4 de l'annexe du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 précité.

- 5) Escargots cuisinés
  - a) Les établissements, selon l'importance de l'activité, doivent réserver des locaux ou emplacements particuliers pour:
    - le stockage des chairs d'escargots décoquillés, dans des installations frigorifiques,
    - le stockage des coquilles propres,
    - le stockage des produits de panification,
    - la préparation de la farce,
    - la cuisson et le refroidissement,
    - l'incorporation des chairs et de la farce dans la coquille, et le conditionnement dans une pièce à température dirigée,
    - le cas échéant, la congélation,
    - le stockage de produits finis dans des installations frigorifiques.

Les produits doivent respecter les conditions pertinentes figurant à l'annexe B chapitre IX du règlement grand-ducal du 10 novembre 1993 relatif à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de produits à base de viande et de certains autres produits d'origine animale.

b) La chair d'escargots incorporée doit respecter avant cuisson les conditions prévues pour la chair d'escargot décoquillé.

#### 6) Contrôles microbiologiques

Selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent des critères microbiologiques, incluant des plans d'échantillonnage et des méthodes d'analyse, pourront être fixés, en cas de besoin pour la protection de la santé publique.

- 7) Les escargots doivent être conditionnés, emballés, entreposés et transportés dans les conditions d'hygiène appropriées prévues aux chapitres VI et VIII de l'annexe du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 précité.
- 8) Les emballages et les conditionnements des escargots doivent porter une marque d'identification comportant les indications suivantes:

le nom ou les initiales du pays expéditeur en majuscules d'imprimerie, soit: AT - B - DK - D - EL - E - F - FI -IRL - I - L - NL - P - SE - UK, suivies du numéro d'agrément de l'établissement, et de l'un des sigles suivants: CE - EC - EF - EG - EK - EY.

#### C. Pour les importations

- 1) les emballages et conditionnement d'escargots décoquillés, cuisinés ou en conserve doivent porter de façon indélébile le nom ou le code ISO du pays d'origine et le numéro d'agrément de l'établissement de production;
- 2) le modèle de certification de salubrité prévu à l'article 9 paragraphe 2 point c) du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 précité, devant accompagner chaque envoi d'escargots décoquillés, cuisinés ou en conserve en provenance de pays tiers, est le suivant:

# Certificat de salubrité relatif aux escargots décoquillés, cuisinés ou en conserve originaires de pays tiers et destinés à la Communauté Européenne

Note à l'importateur: ce certificat est destiné seulement au contrôle vétérinaire et doit accompagner l'envoi jusqu'à

	No de référence:
Pays expéditeur:	***************************************
Autorité compétente:	
I. Identification des escargots:	
Description du produit:	
- espèces (noms scientifiques):	***************************************
- état (1) et nature du traitement:	
Numéro de code (éventuel):	***************************************
Nature de l'emballage:	•••••
Nombre d'unités d'emballage:	•••••
Poids net:	••••••
Température d'entreposage et de transport requise:	
II Origina des assensats.	
II. Origine des escargots:  Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) portation vers la CE:	établissement(s) agréé(s) par l'autorité compétente pour l'ex-
Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des)	établissement(s) agréé(s) par l'autorité compétente pour l'ex-
Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) portation vers la CE:	établissement(s) agréé(s) par l'autorité compétente pour l'ex-
Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) portation vers la CE:  III. Destination des produits:  Les escargots sont expédiés de:	établissement(s) agréé(s) par l'autorité compétente pour l'ex-
Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) portation vers la CE:  III. Destination des produits: Les escargots sont expédiés de:  (lieu c	d'expédition)
Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) portation vers la CE:  III. Destination des produits: Les escargots sont expédiés de:  (lieu d'à:	d'expédition) eu de destination)
Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) portation vers la CE:  III. Destination des produits:  Les escargots sont expédiés de:  (lieu d'à:  (pays et lie par le moyen de transport suivant (2) :	d'expédition) eu de destination)
Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) portation vers la CE:  III. Destination des produits:  Les escargots sont expédiés de:  (lieu d'à:  (pays et lie par le moyen de transport suivant (2) :  Nom et adresse de l'expéditeur:	d'expédition) eu de destination)
Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) portation vers la CE:  III. Destination des produits:  Les escargots sont expédiés de:  (lieu d'à:  (pays et lieu par le moyen de transport suivant (2);  Nom et adresse de l'expéditeur:	d'expédition) eu de destination)
Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) portation vers la CE:  III. Destination des produits: Les escargots sont expédiés de:  (lieu d'à:  (pays et lie par le moyen de transport suivant (2) :  Nom et adresse de l'expéditeur:	d'expédition)
Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) portation vers la CE:  III. Destination des produits:  Les escargots sont expédiés de:  (lieu d' à:  (pays et lie par le moyen de transport suivant (2):  Nom et adresse de l'expéditeur:	d'expédition)  su de destination)
Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) portation vers la CE:  III. Destination des produits: Les escargots sont expédiés de:  (lieu d'à:  (pays et lieu par le moyen de transport suivant (2); Nom et adresse de l'expéditeur:  Nom du destinataire et adresse du lieu de destination	d'expédition)

#### IV. Attestation sanitaire:

L'inspecteur officiel soussigné certifie que les escargots désignés ci-dessus:

- ont été manipulés et, le cas échéant, blanchis, décoquillés, cuisinés, conservés, congelés, emballés et entreposés de façon hygiénique dans le respect des conditions prévues au chapitre 3 partie I de l'annexe II de la directive 92/118 CEE précitée;
- 2) ont fait l'objet d'un programme d'autocontrôle établi et exécuté par le responsable de l'établissement selon les dispositions prévues par la décision 94/356/CE;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire officiel conformément aux dispositions pertinentes du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493 CEE précitée.

L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues au chapitre 3 partie I de l'annexe II de la directive 92/118 CEE précitée, à l'annexe chapitres III, IV, V, VI et VIII de la directive 91/493 CEE précitée, par la décision 94/356/CE et l'annexe B chapitre IX de la directive 77/99 CEE précitée.

- (1) Réfrigéré, congelé, décoquillé, cuisiné, en conserve.
- (2) Numéro d'immatriculation du véhicule ou du conteneur, numéro de train ou de vol ou nom du navire.
- (3) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

# II. Conditions sanitaires spécifiques applicables aux échanges et aux importations de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine

A. Sans préjudice des dispositions communautaires, nationales ou internationales relatives à la préservation de la faune sauvage, les cuisses de grenouilles visées par le présent chapitre sont les parties postérieures du corps sectionné transversalement en arrière des membres antérieurs, éviscérées et dépouillées de la peau, provenant des espèces Rana sp. (famille des ranidés), présentées à l'état frais, congelé ou transformé.

B. Les cuisses de grenouilles ne peuvent faire l'objet d'échanges pour la consommation humaine que si elles répondent aux conditions suivantes:

- 1) Les grenouilles doivent être abattues, saignées, préparées et, le cas échéant, réfrigérées, congelées, transformées, emballées et entreposées dans des établissements:
  - répondant aux conditions visées à l'article 4 paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 précité;
  - agréés par l'autorité compétente dans le respect des exigences appropriées prévues aux chapitres III et IV de l'annexe du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche;
  - soumis à une surveillance par l'autorité compétente des conditions de production et à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V paragraphe I points 3 et 5 et paragraphe II points 3 et 4 de l'annexe du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 précité;
  - exerçant un autocontrôle selon les dispositions prévues par la décision 94/356/CE de la Commission.
- 2) Les cuisses de grenouilles doivent être soumises à un examen organoleptique effectué par échantillonnage. Si l'évaluation organoleptique montre que les cuisses de grenouilles sont impropres à la consommation humaine, des mesures doivent être prises pour qu'elles soient retirées du marché et dénaturées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être réemployées pour la consommation humaine.
- 3) En outre, un local spécial doit être réservé à l'entreposage et au lavage des grenouilles vivantes, à leur abattage et à leur saignée. La mort des grenouilles ne peut avoir lieu que par abattage dans un établissement agréé. Les grenouilles mortes avant l'abattage ne doivent pas être préparées pour la consommation humaine. Ce local doit répondre aux conditions visées au chapitre III paragraphe I point 2 de l'annexe du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 précité et doit être physiquement séparé de la salle de préparation.
- 4) Immédiatement après leur préparation, les cuisses de grenouilles doivent être abondamment lavées à l'eau potable courante et, sans délai, réfrigérées à la température de la glace fondante, ou congelées à une température au minimum de 18°C, ou transformées.
- 5) Si les cuisses de grenouilles sont transformées, la transformation doit être effectuée selon les règles prescrites au chapitre IV de l'annexe du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 précité.
- 6) Contrôles microbiologiques
  - Selon la procédure du Comité Vétérinaire Permanent des critères microbiologiques, incluant des plans d'échantilionnage et des méthodes d'analyse, pourront être fixés, en cas de besoin pour la protection de la santé publique.
- 7) Les cuisses de grenouilles doivent être conditionnées, emballées, entreposées et transportées dans les conditions d'hygiène appropriées prévues aux chapitres VI et VIII de l'annexe du règlement grand-ducal du 18 janvier 1993 précité.
- 8) Les emballages et conditionnements de cuisses de grenouilles doivent porter une marque d'identification comportant les indications suivantes:

le nom ou les initiales du pays expéditeur en majuscules d'imprimerie, soit: AT - B - DK - D - EL - E - F - FI - IRL - I - L - NL - P - SE - UK, suivies du numéro d'agrément de l'établissement, et de l'un des sigles suivants: CE - EC - EF - EG - EK - EY.

- C. Pour les importations
- 1) Les emballages et conditionnement de cuisses de grenouilles doivent porter de façon indélébile le nom ou le code ISO du pays d'origine et le numéro d'agrément de l'établissement de production;
- 2) Le modèle de certificat de salubrité prévu à l'article 9 paragraphe 2 point c) du règlement grand-ducal du 24 avril 1995 précité, devant accompagner chaque envoi de cuisses de grenouilles en provenance de pays tiers, est le suivant:

# Certificat de salubrité relatif aux cuisses de grenouilles réfrigérées, congelées ou transformées originaires de pays tiers et destinées à la Communauté Européenne

Note à l'importateur: ce certificat est destiné seulement au contrôle vétérinaire et doit accompagner l'envoi jusqu'à son arrivée au poste d'inspection frontalier.

	No de référence:
	Pays expéditeur:
	Autorité compétente:
	l. Identification des cuisses de grenouilles:
	Description du produit:
	- espèces (noms scientifiques):
	- état (1) et nature du traitement:
	, ,
	Numéro de code (éventuel):
	Nature de l'emballage:
	Nombre d'unités d'emballage:
	Poids net:
	Température d'entreposage et de transport requise:
	II. Origine des cuisses de grenouilles:
	Nom(s) et numéro(s) d'agrément officiel de l'(des) établissement(s) agréé(s) par l'autorité compétente pour l'ex-
P	ortation vers la CE:
	_ *************************************
	III. Destination des produits:
	Les cuisses de grenouilles sont expédiées de:
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	(lieu d'expédition)
	à: (pays et lieu de destination)
	par le moyen de transport suivant (2):
	Nom et adresse de l'expéditeur:
	Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

# IV. Attestation sanitaire:

L'inspecteur officiel soussigné certifie que les cuisses de grenouilles désignées ci-dessus:

- 1) proviennent de grenouilles qui ont été abattues, saignées et préparées, et qui sont le cas échéant réfrigérées, congelées, ou transformées, emballées et entreposées de façon hygiénique dans le respect des conditions prévues au chapitre 3 partie II de l'annexe II de la directive 92/118 CEE précitée;
- 2) ont fait l'objet d'un programme d'autocontrôle établi et exécuté par le responsable de l'établissement selon les dispositions prévues par la décision 94/356/CE;
- 3) ont été soumises à un contrôle sanitaire officiel conformément aux dispositions pertinentes du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493 CEE précitée.

L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions prévues au chapitre 3 partie II de l'annexe II de la directive 92/118 CEE précitée, des dispositions prévues à l'annexe chapitres III, IV, V, VI et VIII de la directive

91/493 précitée et des dispositions prévues par la décision 94/356/CE.	
Fait à	Nom en lettres capitales et signature de l'inspecteur officiel (3)

- (1) Réfrigéré, congelé, transformé.
- (2) Numéro d'immatriculation du véhicule ou du conteneur, numéro de train ou de vol ou nom du bateau.
- (3) La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.

Art. 7. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et Notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Fernand Boden

> Le Ministre de la Santé, Georges Wohlfart

Victoria Falls, le 25 mars 1999.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Loi du 6 avril 1999 relative à la construction d'une Cité judiciaire au plateau du St. Esprit à Luxembourg.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 mars 1999 et celle du Conseil d'Etat du 23 mars 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

- Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la construction d'une Cité judiciaire sur le plateau du Saint-Esprit à Luxembourg.
- Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 3.970.000.000,- francs sans préjudice de l'incidence des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le financement du projet se fait par le biais de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles.

Art. 3. Est autorisée, en vue de la construction de la Cité judiciaire visée à l'article 1er ci-dessus, la cession de gré à gré du droit respectivement de superficie et de tréfonds du terrain domanial inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, section - LD - de Basse-Pétrusse, lieu-dit: «Place du St. Esprit» sous le numéro cadastral 38/1173 lot C avec une contenance de 1 ha 79 a 66 ca.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics, Robert Goebbels Le Ministre du Budget, Luc Frieden Palais de Luxembourg, le 6 avril 1999.

Pour le Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

Henri

Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4460; sess. ord. 1997-1998 et 1998-1999.

Règlement grand-ducal du 6 avril 1999 portant nouvelle fixation des effectifs du commissariat central de police de la Ville de Luxembourg et des commissariats des Villes d'Esch-sur-Alzette et de Diekirch.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 29 juin 1930 concernant l'étatisation de la police locale;

Vu les articles 70 et 75 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu l'avis du conseil communal de la Ville

- de Luxembourg du 25 mai 1987,
- d'Esch-sur-Alzette du 25 novembre 1985,
- de Diekirch du 12 février 1999;